

Séance ordinaire du Conseil municipal de Pointe-Calumet, tenue le 13 décembre 2022 à 19h, à la salle de délibérations du Conseil, sous la présidence de Madame la maire, Sonia Fontaine.

Sont présents et forment quorum, les conseillers suivants :

Serge Bédard – district #1
Richard Handfield – district #2
Samuel Champagne – district #3
Patrick Beauchamp – district #4
Barbara Legault – district #5
Chantal Chartrand – district #6

La directrice générale est également présente.

ORDRE DU JOUR

- 1.- Adoption de l'ordre du jour
- 2.- Adoption des procès-verbaux des 8 novembre et 13 décembre (budget) 2022
- 3.- Adoption des comptes à payer au 30 novembre 2022

ADMINISTRATION

- 4.- Règlement 417-05/financement par billets – 287 500 \$/acceptation de l'offre
- 5.- Règlement 417-05/concordance pour un emprunt par billets – 287 500 \$/réalisation le 20 décembre 2022
- 6.- Avis de motion et dépôt du projet/règlement 482-04-22 amendant le règlement 482-18 relatif au traitement des élus municipaux et autorisant le versement d'une allocation de transition à certaines personnes
- 7.- Avis de motion et dépôt du projet/règlement 510-22 pourvoyant à l'imposition de taxes municipales pour l'année 2023
- 8.- Gestion de personnel/directeur général adjoint/confirmation d'emploi
- 9.- Emprunt au fonds de roulement/autorisation
- 10.- Appropriation d'une somme provenant du surplus accumulé non affecté aux activités de fonctionnement de l'exercice financier 2022/autorisation
- 11.- Énergère inc./contrat de fourniture de luminaires de rues au DEL avec services connexes/autorisation de signature
- 12.- Bell Canada/entente de service avec l'autorité 9-1-1 de prochaine génération/entérinement
- 13.- Vente pour taxes 2023/adoption et autorisation
- 14.- Régie des alcools, des courses et des jeux du Québec/autorisation de signature

LOISIRS

- 15.- Programme d'aide financière à l'entretien de la Route Verte (PAFERV)/demande de subvention 2022-2023
- 16.- Programme d'aide financière à l'entretien de la Route Verte (PAFERV)/dépenses 2022
- 17.- Liste des employés syndiqués engagés aux loisirs pour la saison hivernale 2022-2023/adoption
- 18.- Adhésion au programme Biblio-Santé/renouvellement de la lettre d'entente avec l'Association des bibliothèques publiques du Québec (ABPQ)/autorisation de signature

VOIRIE

- 19.- Protection contre les inondations sur le territoire de Pointe-Calumet (Phase III)/lot 300 : prolongement des ouvrages de protection entre la 25^e et la 32^e Avenue/décompte progressif #14/autorisation de paiement
- 20.- Travaux de réfection de la 48^e Avenue (Phase II) – (entre la rue André-Soucy et le boul. Proulx)/décompte progressif #2/autorisation de paiement
- 21.- Réaménagement de l'intersection de la Montée de la Baie et du boulevard de la Chapelle/décompte progressif #5/autorisation de paiement
- 22.- Reconstruction des ateliers municipaux/services professionnels en architecture/adoption de la soumission

URBANISME

- 23.- Comité consultatif d'urbanisme/23-11-22/adoption du procès-verbal
- 24.- Dérogation mineure #2022-006/approbation
- 25.- Avis de motion/règlement 308-82-22 amendant le règlement de zonage numéro 308-91 afin de modifier la date d'installation d'un abri d'auto temporaire et d'un tambour
- 26.- Adoption/projet de règlement 308-82-22 amendant le règlement de zonage numéro 308-91 afin de modifier la date d'installation d'un abri d'auto temporaire et d'un tambour
- 27.- Avis de motion/règlement 308-83-22 modifiant le règlement de zonage numéro 308-91 et le règlement de régie interne numéro 307-91 afin d'ajouter des dispositions sur les équipements accessoires et les équipements de jeux
- 28.- Adoption/projet de règlement 308-83-22 modifiant le règlement de zonage numéro 308-91 et le règlement de régie interne numéro 307-91 afin d'ajouter des dispositions sur les équipements accessoires et les équipements de jeux
- 29.- Avis de motion/règlement 308-84-22 modifiant le règlement de zonage numéro 308-91 afin d'ajouter des dispositions sur les milieux humides et sur l'abattage d'arbres dans un boisé d'un hectare et plus et dans un site d'intérêt esthétique et écologique
- 30.- Adoption/projet de règlement 308-84-22 modifiant le règlement de zonage numéro 308-91 afin d'ajouter des dispositions sur les milieux humides et sur l'abattage d'arbres dans un boisé d'un hectare et plus et dans un site d'intérêt esthétique et écologique
- 31.- Avis de motion/règlement 299-02-22 modifiant le règlement adoptant le plan d'urbanisme numéro 299-90 afin d'ajouter des dispositions sur les milieux humides et sur l'abattage d'arbres dans un boisé d'un hectare et plus et dans un site d'intérêt esthétique et écologique
- 32.- Adoption/projet de règlement 299-02-22 modifiant le règlement adoptant le plan d'urbanisme numéro 299-90 afin d'ajouter des dispositions sur les milieux humides et sur l'abattage d'arbres dans un boisé d'un hectare et plus et dans un site d'intérêt esthétique et écologique
- 33.- Avis de motion et dépôt du projet/règlement 307-12-22 modifiant le règlement de régie interne numéro 307-91 afin d'ajouter des dispositions sur les milieux humides et sur l'abattage d'arbres dans un boisé d'un hectare et plus et dans un site d'intérêt esthétique et écologique

HYGIÈNE DU MILIEU

- 34.- Adoption/règlement 509-22 relatif à la vidange des installations septiques ainsi qu'aux obligations des entrepreneurs effectuant la vidange
- 35.- Avis de motion et dépôt du projet/règlement 200-20-22 modifiant le règlement 200 concernant l'aqueduc et son usage
- 36.- Arbressence Inc./offre de service pour l'année 2023/acceptation
- 37.- Écocentre/service de conteneurs pour l'année 2023/adoption de la soumission

SÉCURITÉ

- 38.- Adoption/règlement 380-70-22 amendant le règlement 380-97 concernant la circulation et le stationnement
- 39.- Régie de police du lac des Deux-Montagnes/prévisions budgétaires pour l'année financière 2023/adoption
- 40.- Club de motoneige Les Lynx de Deux-Montagnes Inc./droit de passage – piste cyclable/autorisation

- 41.- Varia
- 42.- Réponses aux questions de la séance précédente
- 43.- Communication de Madame la maire
- 44.- Communication des conseillers
- 45.- Période de questions
- 46.- Levée de la séance

22-12-244 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est PROPOSÉ par Serge Bédard
Et APPUYÉ par Patrick Beauchamp

QUE l'ordre du jour soit adopté tel que modifié.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

22-12-245 ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX DES 8 NOVEMBRE ET 13 DÉCEMBRE (BUDGET) 2022

Il est PROPOSÉ par Serge Bédard
Et APPUYÉ par Barbara Legault

QUE les procès-verbaux des 8 novembre et 13 décembre (budget) 2022 soient adoptés tels que présentés.

ADOPTÉE À LA MAJORITÉ DES VOIX EXPRIMÉES

22-12-246 ADOPTION DES COMPTES À PAYER AU 30 NOVEMBRE 2022

Il est PROPOSÉ par Samuel Champagne
Et APPUYÉ par Serge Bédard

D'AUTORISER le paiement des comptes à payer du fonds d'administration présentés sur la liste établie au 30 novembre 2022 au montant de 186 581,19 \$. Les dépenses inscrites à la liste des paiements du 30 novembre 2022 au montant de 1 604 173,37 \$ incluant les dépenses autorisées, en vertu du règlement 405-02, sont approuvées.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÈGLEMENT 417-05/FINANCEMENT PAR BILLETS – 287 500 \$/ACCEPTATION DE L’OFFRE

22-12-247

ATTENDU QUE la Municipalité de Pointe-Calumet a demandé, à cet égard, par l’entremise du système électronique « Service d’adjudication et de publication des résultats de titres d’emprunts émis aux fins du financement municipal », des soumissions pour la vente d’une émission de billets, datée du 20 décembre 2022, au montant de 287 500 \$;

ATTENDU QU’à la suite de l’appel d’offres public pour la vente de l’émission désignée ci-dessus, le ministère des Finances a reçu trois (3) soumissions conformes, le tout selon l’article 555 de la Loi sur les cités et les villes (RLRQ, chapitre C-19) ou l’article 1066 du Code municipal du Québec (RLRQ, chapitre C-27.1) et de la résolution adoptée en vertu de cet article :

1- CAISSE DESJARDINS DU LAC DES DEUX-MONTAGNES

51 500 \$	4,91000 %	2023
54 400 \$	4,91000 %	2024
57 300 \$	4,91000 %	2025
60 500 \$	4,91000 %	2026
63 800 \$	4,91000 %	2027

Prix : 100,00000 Coût réel : 4,91000 %

2- BANQUE ROYALE DU CANADA

51 500 \$	5,08000 %	2023
54 400 \$	5,08000 %	2024
57 300 \$	5,08000 %	2025
60 500 \$	5,08000 %	2026
63 800 \$	5,08000 %	2027

Prix : 100,00000 Coût réel : 5,08000 %

3- FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.

51 500 \$	5,00000 %	2023
54 400 \$	4,65000 %	2024
57 300 \$	4,75000 %	2025
60 500 \$	4,65000 %	2026
63 800 \$	4,60000 %	2027

Prix : 98,61800 Coût réel : 5,16860 %

ATTENDU QUE le résultat du calcul des coûts réels indique que la soumission présentée par la CAISSE DESJARDINS DU LAC DES DEUX-MONTAGNES est la plus avantageuse;

EN CONSÉQUENCE :

Il est PROPOSÉ par Chantal Chartrand
Et APPUYÉ par Barbara Legault

QUE le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante comme s’il était ici au long reproduit;

QUE la Municipalité de Pointe-Calumet accepte l'offre qui lui est faite de la CAISSE DESJARDINS DU LAC DES DEUX-MONTAGNES pour son emprunt par billets en date du 20 décembre 2022 au montant de 287 500 \$ effectué en vertu du règlement d'emprunt numéro 417-05. Ces billets sont émis au prix de 100,00000 pour chaque 100,00 \$, valeur nominale de billets, échéant en série cinq (5) ans;

QUE les billets, capital et intérêts, soient payables par chèque à l'ordre du détenteur enregistré ou par prélèvements bancaires préautorisés à celui-ci.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

22-12-248

RÈGLEMENT 417-05/CONCORDANCE POUR UN EMPRUNT PAR BILLETS
– 287 500 \$/RÉALISATION LE 20 DÉCEMBRE 2022

ATTENDU QUE, conformément au règlement d'emprunt suivant et pour le montant indiqué, la Municipalité de Pointe-Calumet souhaite emprunter, par billets, pour un montant total de 287 500 \$ qui sera réalisé le 20 décembre 2022, réparti comme suit :

Règlement 417-05	287 500 \$
------------------	------------

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le règlement d'emprunt en conséquence;

EN CONSÉQUENCE :

Il est PROPOSÉ par Patrick Beauchamp
Et APPUYÉ par Chantal Chartrand

QUE le règlement d'emprunt indiqué au 1^{er} alinéa du préambule soit financé par billets, conformément à ce qui suit :

1. les billets seront datés du 20 décembre 2022;
2. les intérêts seront payables semi-annuellement, le 20 juin et le 20 décembre de chaque année;
3. les billets seront signés par Madame la maire et la directrice générale et secrétaire-trésorière;
4. les billets, quant au capital, seront remboursés comme suit :

2023	51 500 \$
2024	54 400 \$
2025	57 300 \$
2026	60 500 \$
2027	63 800 \$ (à payer en 2027)
2027	0 \$ (à renouveler)

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

22-12-249

AVIS DE MOTION ET DÉPÔT DU PROJET/RÈGLEMENT 482-04-22
AMENDANT LE RÈGLEMENT 482-18 RELATIF AU TRAITEMENT DES
ÉLUS MUNICIPAUX ET AUTORISANT LE VERSEMENT D'UNE ALLOCA-
TION DE TRANSITION À CERTAINES PERSONNES

Un avis de motion est donné par la conseillère Chantal Chartrand, qu'à une session du Conseil subséquente, il sera adopté, un règlement amendant le règlement 482-18 relatif au traitement des élus municipaux et autorisant le versement d'une allocation de transition à certaines personnes.

La conseillère Chantal Chartrand dépose le projet de règlement 482-04-22 amendant le règlement 482-18 relatif au traitement des élus municipaux et autorisant le versement d'une allocation de transition à certaines personnes, afin de modifier l'article 4 sur la rémunération de base du maire.

22-12-250 AVIS DE MOTION ET DÉPÔT DU PROJET/RÈGLEMENT 510-22 POURVOYANT À L'IMPOSITION DE TAXES MUNICIPALES POUR L'ANNÉE 2023

Un avis de motion est donné par la conseillère Chantal Chartrand, qu'à une session du Conseil subséquente, il sera adopté, un règlement pourvoyant à l'imposition de taxes municipales pour l'année 2023.

La conseillère Chantal Chartrand dépose le projet de règlement pourvoyant à l'imposition de taxes municipales pour l'année 2023 qui a pour objet d'imposer les taxes pour l'année, pour pourvoir aux dépenses nécessaires à la bonne marche de son administration et rencontrer ses obligations pour ladite année.

22-12-251 GESTION DE PERSONNEL/DIRECTEUR GÉNÉRAL ADJOINT/CONFIRMATION D'EMPLOI

CONSIDÉRANT QUE la période de probation de Monsieur Samuel Bleau-Caron, comme directeur général adjoint, s'est terminée le 13 octobre dernier;

CONSIDÉRANT les recommandations de la directrice générale de maintenir Monsieur Samuel Bleau-Caron à son poste de directeur général adjoint;

EN CONSÉQUENCE :

Il est PROPOSÉ par Sonia Fontaine

DE confirmer l'emploi de Monsieur Samuel Bleau-Caron au poste de directeur général adjoint, dont les fonctions s'ajoutent à son poste actuel de directeur de l'urbanisme et de l'inspection municipale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

22-12-252 EMPRUNT AU FONDS DE ROULEMENT/AUTORISATION

Il est PROPOSÉ par Serge Bédard
Et APPUYÉ par Patrick Beauchamp

D'AUTORISER l'emprunt au fonds de roulement de la somme suivante :

- 46 904,54 \$ (taxes nettes) pour le camion de voirie déjà acquis (Ford Ranger 2019 acheté chez Longueuil Honda), pour un terme de remboursement de dix (10) ans.

ADOPTÉE À LA MAJORITÉ DES VOIX EXPRIMÉES

Cette proposition ne recevant pas l'unanimité de la part des membres du Conseil, Richard Handfield étant contre, cette résolution est donc adoptée sur division.

APPROPRIATION D'UNE SOMME PROVENANT DU SURPLUS ACCUMULÉ NON AFFECTÉ AUX ACTIVITÉS DE FONCTIONNEMENT DE L'EXERCICE FINANCIER 2022/AUTORISATION

22-12-253

CONSIDÉRANT les dépassements de coûts de certains postes budgétaires pour l'exercice se terminant le 31 décembre 2022;

EN CONSÉQUENCE :

Il est PROPOSÉ par Barbara Legault
Et APPUYÉ par Serge Bédard

D'APPROPRIER une somme de 110 000 \$ du surplus accumulé non affecté aux activités de fonctionnement de l'exercice financier 2022.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

22-12-254

ÉNERGÈRE INC./CONTRAT DE FOURNITURE DE LUMINAIRES DE RUES AU DEL AVEC SERVICES CONNEXES/AUTORISATION DE SIGNATURE

CONSIDÉRANT QUE l'article 14.7.1 du *Code municipal du Québec* prévoit qu'une municipalité peut conclure avec la Fédération québécoise des municipalités (ci-après «FQM»), une entente ayant pour but l'achat de matériel ou de matériaux, l'exécution de travaux ou l'octroi d'un contrat d'assurance ou de fourniture de services par la FQM, au nom de la Municipalité;

CONSIDÉRANT QUE la FQM a lancé un appel d'offres pour l'octroi d'un contrat de fourniture de luminaires de rues au DEL incluant l'installation et les services écoénergétiques et de conception (ci-après l'«Appel d'offres») au bénéfice des municipalités qui désiraient participer à l'achat regroupé en découlant;

CONSIDÉRANT QU'Énergère inc. a déposé la soumission ayant obtenu le pointage le plus élevé et s'est vu adjuger un contrat conforme aux termes et conditions de l'Appel d'offres, de la FQM;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a adhéré au programme d'achat regroupé découlant de l'Appel d'offres puisqu'elle a conclu une entente à cette fin avec la FQM en date du 10 septembre 2022 (ci-après l'«Entente»);

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a reçu d'Énergère inc., conformément aux termes de l'Appel d'offres, une étude d'opportunité qui a été raffinée et confirmée par une étude de faisabilité datée du 4 novembre 2022 décrivant les travaux de conversion des luminaires de rues au DEL ainsi que leurs coûts n'excédant pas les prix proposés à la soumission déposée par Énergère inc., tout en établissant la période de récupération de l'investissement (l'«Étude de faisabilité»);

CONSIDÉRANT QUE l'Étude de faisabilité fait également mention de mesures «hors bordereau» s'ajoutant au prix unitaire maximum soumis par Énergère inc., dans le cadre de l'Appel d'offres;

CONSIDÉRANT QUE les frais découlant des mesures « hors bordereau » doivent être engagés pour des prestations ou biens supplémentaires devant être fournis pour assurer l'efficacité des travaux de conversion et sont afférents à des conditions propres à la Municipalité;

CONSIDÉRANT QUE ces mesures « hors bordereau » constituent des accessoires aux prestations devant être rendues par Énergère inc., dans le cadre de l'Appel d'offres et n'en changent pas la nature et doivent, par conséquent, être considérées comme une modification au contrat en vertu de l'article 6.9 de l'Appel d'offres et de l'article 938.0.4 du *Code municipal du Québec*;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité est satisfaite des conclusions de l'Étude de faisabilité et accepte d'octroyer et de payer à Énergère inc., les mesures « hors bordereau » prévues ci-après en tant que modification au contrat;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité désire effectuer les travaux de conversion de luminaires de rues au DEL et ainsi contracter avec Énergère inc., à cette fin, tel que le prévoit l'Entente;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité autorise la réalisation des travaux de conversion de luminaires de rues au DEL visés par l'Étude de faisabilité;

EN CONSÉQUENCE :

Il est PROPOSÉ par Samuel Champagne
Et APPUYÉ par Richard Handfield

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution ;

QUE le Conseil autorise la réalisation des travaux de construction découlant de l'Étude de faisabilité ;

QUE le Conseil soit autorisé à octroyer un contrat à Énergère inc., afin que soient réalisés les travaux de conversion de luminaires de rues au DEL et les services connexes prévus à l'Appel d'offres et à l'Étude de faisabilité reçue par la Municipalité ;

QUE le Conseil approuve la réalisation et le paiement des prestations supplémentaires ci-après énoncées et devant être traitées à titre de mesures « hors bordereau » :

- Remplacement de 1 luminaire DEL existant par 1 luminaire DEL 24W, au montant de 298,75 \$;
- Conversion de 6 luminaires HPS sur route MTQ par des luminaires DEL 84W, au montant de 2 272,56 \$;
- Remplacement de 30 fusibles (excluant les porte-fusibles), au montant de 1 516,50 \$, étant entendu que ces données sont estimées et que la Municipalité établira le montant payable en fonction du nombre réel de fusibles remplacés ;
- Remplacement de 9 porte-fusibles simples (incluant les fusibles), au montant de 784,26 \$, étant entendu que ces données sont estimées et que la Municipalité établira le montant payable en fonction du nombre réel de porte-fusibles simples remplacés ;
- 41 câblages (poteaux de bois) munis seulement, au montant de 5 716,63\$, étant entendu que ces données sont estimées et que la Municipalité établira le montant payable en fonction du nombre réel de câblages remplacés ;
- 1 câblage (poteau de métal ou béton), au montant de 139,43 \$, étant entendu que ces données sont estimées et que la Municipalité établira le montant payable en fonction du nombre réel de câblages remplacés ;

- 1 mise à la terre (poteau de béton ou métallique (MALT)), au montant de 139,43\$, étant entendu que ces données sont estimées et que la Municipalité établira le montant payable en fonction du nombre réel de mises à la terre installées ou remplacées ;
- Signalisation (véhicule escorte + 2 signaleurs), au montant de 1 045,68\$;
- Honoraires pour étude photométrique – luminaires MTQ (ingénieurs juniors), au montant de 707,00 \$;
- Honoraires pour étude photométrique – luminaires MTQ (ingénieurs intermédiaires 3-7 ans), au montant de 111,00 \$;

QUE Monsieur Marc Jossart, directeur des travaux publics, soit autorisé à signer, pour et au nom de la Municipalité de Pointe-Calumet, un contrat avec Énergère inc., en utilisant le modèle prévu à l'Annexe 4 de l'Appel d'offres, sous réserve d'adaptations, et tout addenda concernant la réalisation des mesures « hors bordereau » prévues à la présente résolution et qu'il soit autorisé à accomplir toute formalité découlant de l'Appel d'offres ou de ce contrat, tel que modifié par addenda, le cas échéant ;

QUE le Conseil soit autorisé à déboursier une somme de 190 620,69 \$, plus les taxes applicables, découlant du contrat, tel que modifié, conclu avec Énergère inc. ;

QUE la présente dépense soit assumée par un règlement d'emprunt.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

22-12-255

BELL CANADA/ENTENTE DE SERVICE AVEC L'AUTORITÉ 9-1-1 DE PRO-
CHAINE GÉNÉRATION/ENTÉRINEMENT

Il est PROPOSÉ par Patrick Beauchamp
Et APPUYÉ par Serge Bédard

D'ENTÉRINER l'entente signée par la directrice générale, en date du 10 novembre 2022, à intervenir avec Bell Canada relativement au service 9-1-1 de prochaine génération.

Cette entente est valide pour une durée de dix (10) ans et entre en vigueur à la date de la signature.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

22-12-256

VENTE POUR TAXES 2023/ADOPTION ET AUTORISATION

Il est PROPOSÉ par Chantal Chartrand
Et APPUYÉ par Richard Handfield

QUE le Conseil municipal de Pointe-Calumet adopte l'état détaillé de la liste des taxes municipales et autorise la directrice générale, à transmettre à la Municipalité Régionale de Comté de Deux-Montagnes (MRC), ladite liste pour fins de vente pour taxes 2023, et à faire effectuer par celle-ci les recherches nécessaires sur les parties de lots.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉGIE DES ALCOOLS, DES COURSES ET DES JEUX DU QUÉBEC/AUTO-RISATION DE SIGNATURE

Il est PROPOSÉ par Richard Handfield
Et APPUYÉ par Barbara Legault

22-12-257

D'AUTORISER la directrice des loisirs, Madame Janie Rivest, à signer pour et au nom de la Municipalité de Pointe-Calumet, une lettre d'appui permettant aux organismes de la Municipalité et aux locataires de salles appartenant à la Municipalité de Pointe-Calumet, de présenter une demande de permis auprès de la Régie des alcools, des courses et des jeux du Québec.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

22-12-258

PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE À L'ENTRETIEN DE LA ROUTE VERTE (PAFERV)/DEMANDE DE SUBVENTION 2022-2023

CONSIDÉRANT QUE le ministère des Transports a mis sur pied un programme d'aide financière à l'entretien de la Route Verte;

CONSIDÉRANT QUE ce programme a pour but de soutenir financièrement les municipalités dans la prise en charge de l'entretien du réseau cyclable, à raison de cinquante pour cent (50%) des coûts d'entretien maxima;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Pointe-Calumet possède 3,7 km de sentier officiellement reconnu comme faisant partie de la Route Verte et qu'il en coûte plus de 15 000 \$ annuellement pour l'entretien de ce tronçon;

EN CONSÉQUENCE :

Il est PROPOSÉ par Richard Handfield
Et APPUYÉ par Patrick Beauchamp

QUE la directrice générale, soit autorisée à présenter, pour et au nom de la Municipalité de Pointe-Calumet, une demande de subvention pour les années 2022-2023 dans le cadre du Programme d'aide financière à l'entretien de la Route Verte;

QUE le Conseil municipal confirme par la présente, posséder 3,7 km de sentier officiellement reconnu comme faisant partie de la Route Verte, et qu'il en coûte plus de 15 000 \$ annuellement pour l'entretien de ce tronçon;

QUE le Conseil municipal confirme également que l'accès au réseau de la Route Verte est libre et gratuit pour tous les utilisateurs sur le territoire de la Municipalité.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

22-12-259

PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE À L'ENTRETIEN DE LA ROUTE VERTE (PAFERV)/DÉPENSES 2022

Il est PROPOSÉ par Richard Handfield
Et APPUYÉ par Serge Bédard

QUE le Conseil municipal de Pointe-Calumet confirme que le coût d'entretien du tronçon de la piste cyclable pour l'année 2022 a été de 27 024,89 \$, et que la Municipalité a déboursé en 2022, un montant de 20 549,89 \$, lequel représente sa part d'au moins 50% de la subvention maximale accordée (6 475 \$), dans le cadre du Programme d'aide financière à l'entretien de la Route Verte.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

22-12-260 LISTE DES EMPLOYÉS SYNDIQUÉS ENGAGÉS AUX LOISIRS POUR LA SAISON HIVERNALE 2022-2023/ADOPTION

Il est PROPOSÉ par Patrick Beauchamp
Et APPUYÉ par Samuel Champagne

QUE la liste des employés syndiqués engagés aux loisirs pour la saison hivernale 2022-2023, soit adoptée :

Employés saisonniers syndiqués (SCFP)

Préposés à l'entretien des patinoires, à compter du ou vers le 12 décembre 2022:

- Mario Brisebois
- Jean-Jacques Bérubé
- Jonathan Lamarre

Surveillants de plateaux (patinoires), à compter du ou vers le 12 décembre 2022:

- Andrei-Nikolai Bernat
- Charles Sénécal

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

22-12-261 ADHÉSION AU PROGRAMME BIBLIO-SANTÉ/RENOUVELLEMENT DE LA LETTRE D'ENTENTE AVEC L'ASSOCIATION DES BIBLIOTHÈQUES PUBLIQUES DU QUÉBEC (ABPQ)/AUTORISATION DE SIGNATURE

Il est PROPOSÉ par Barbara Legault
Et APPUYÉ par Richard Handfield

D'AUTORISER Madame la maire et la directrice générale à signer, pour et au nom de la Municipalité de Pointe-Calumet, le renouvellement de la lettre d'entente à intervenir avec l'Association des bibliothèques publiques du Québec (ABPQ), relativement à l'adhésion au programme Biblio-Santé.

Cette entente entre en vigueur à la date de la signature et prend fin le 31 décembre 2025.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

PROTECTION CONTRE LES INONDATIONS SUR LE TERRITOIRE DE
POINTE-CALUMET (PHASE III)/LOT 300 : PROLONGEMENT DES
OUVRAGES DE PROTECTION ENTRE LA 25^E ET LA 32^E AVENUE/
DÉCOMPTE PROGRESSIF #14/AUTORISATION DE PAIEMENT

22-12-262

Il est PROPOSÉ par Serge Bédard
Et APPUYÉ par Patrick Beauchamp

D'AUTORISER le paiement au montant de 234 575,70 \$ (taxes incluses), à la firme Sanexen Services Environnementaux Inc., lequel représente le décompte progressif #14, dans le cadre des travaux de protection contre les inondations sur le territoire de Pointe-Calumet (Phase III) – lot 300 : prolongement des ouvrages de protection entre la 25^e et la 32^e Avenue.

La présente dépense est assumée, en partie, par le règlement d'emprunt 492-19 ainsi que par les subventions accordées.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

22-12-263

TRAVAUX DE REFECTION DE LA 48^E AVENUE (PHASE II) – (ENTRE LA
RUE ANDRE-SOUCY ET LE BOUL. PROULX)/DECOMPTE PROGRESSIF
#2/AUTORISATION DE PAIEMENT

Il est PROPOSÉ par Samuel Champagne
Et APPUYÉ par Patrick Beauchamp

D'AUTORISER le paiement au montant de 16 348,19 \$ (taxes incluses), à la firme Constructions Anor (1992) inc., lequel représente le décompte progressif #2, dans le cadre des travaux de réfection de la 48^e Avenue (Phase II) – (entre la rue André-Soucy et le boul. Proulx).

La présente dépense est assumée par un règlement d'emprunt, dans le cadre du programme de travaux TECQ 2019-2023.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

22-12-264

REAMENAGEMENT DE L'INTERSECTION DE LA MONTEE DE LA BAIE
ET DU BOULEVARD DE LA CHAPELLE/DECOMPTE PROGRESSIF #5/
AUTORISATION DE PAIEMENT

Il est PROPOSÉ par Richard Handfield
Et APPUYÉ par Serge Bédard

D'AUTORISER le paiement au montant de 27 198,70 \$ (taxes incluses), à la firme Lavallée et Frères (1959) Ltée, lequel représente le décompte progressif #5, relativement à la libération partielle de la retenue finale dans le cadre du réaménagement de l'intersection de la Montée de la Baie et du boulevard de la Chapelle.

La présente dépense est assumée par une partie du surplus accumulé affecté aux mesures d'apaisement de la circulation ainsi que par les subventions accordées.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RECONSTRUCTION DES ATELIERS MUNICIPAUX/SERVICES PROFESSIONNELS EN ARCHITECTURE/ADOPTION DE LA SOUMISSION

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a demandé des soumissions par appel d'offres public, pour des services professionnels en architecture, relativement à la reconstruction des ateliers municipaux;

22-12-265

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a reçu trois (3) offres de services, comme suit :

Coursol Miron Architectes Inc.
mdtp atelier d'architecture inc.
Microclimat / Cardin Julien inc.

CONSIDÉRANT QUE selon la recommandation du comité de sélection, la firme qui a fait, dans le délai fixé, la soumission ayant obtenu le meilleur pointage final est Coursol Miron Architectes Inc., soit 22.97 points;

EN CONSÉQUENCE :

Il est PROPOSÉ par Patrick Beauchamp
Et APPUYÉ par Barbara Legault

QUE le contrat soit accordé à la firme Coursol Miron Architectes Inc., au montant de 67 317,86 \$ incluant les taxes, pour des services professionnels en architecture, relativement à la reconstruction des ateliers municipaux.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

22-12-266

COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME/23-11-22/ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL

Il est PROPOSÉ par Chantal Chartrand
Et APPUYÉ par Samuel Champagne

QUE le procès-verbal de l'assemblée du Comité consultatif d'urbanisme tenue le 23 novembre 2022, soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

22-12-267

DÉROGATION MINEURE #2022-006/APPROBATION

Les membres du Conseil municipal prennent connaissance de la demande de dérogation mineure numéro 2022-006 soumise comme suit :

Demande numéro 2022-006

Immeuble visé : Lot : 2 127 852

Nature et effet de la dérogation mineure :

La demande de dérogation mineure a pour effet de permettre l'installation d'une clôture en mailles de chaîne « Frost » de 2 mètres de hauteur plutôt que de 1,2 mètre sur un terrain vacant, contrairement au 6^e paragraphe de l'article 6.5.9.2 du règlement de zonage numéro 308-91, et ce, afin de rendre le tout conforme.

Après avoir pris connaissance de l'avis donné par le Comité consultatif d'urbanisme le 23 novembre 2022, informant le Conseil municipal que la demande devrait être approuvée;

APRÈS DÉLIBÉRATIONS :

Il est PROPOSÉ par Serge Bédard
Et APPUYÉ par Samuel Champagne

QUE la demande de dérogation mineure numéro 2022-006 soit approuvée.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

22-12-268 AVIS DE MOTION/RÈGLEMENT 308-82-22 AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 308-91 AFIN DE MODIFIER LA DATE D'INSTALLATION D'UN ABRI D'AUTO TEMPORAIRE ET D'UN TAMBOUR

Un avis de motion est donné par la conseillère Barbara Legault, qu'à une session du Conseil subséquente, il sera adopté, un règlement amendant le règlement de zonage numéro 308-91 afin de modifier la date d'installation d'un abri d'auto temporaire et d'un tambour.

22-12-269 ADOPTION/PROJET DE RÈGLEMENT 308-82-22 AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 308-91 AFIN DE MODIFIER LA DATE D'INSTALLATION D'UN ABRI D'AUTO TEMPORAIRE ET D'UN TAMBOUR

ATTENDU QU'une copie du présent règlement a été remise aux membres du Conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE :

Il est PROPOSÉ par Barbara Legault
Et APPUYÉ par Richard Handfield

QUE le projet de règlement 308-82-22 amendant le règlement de zonage numéro 308-91, soit adopté ;

QU'une assemblée publique de consultation dudit projet de règlement soit tenue le 11 janvier 2023 à 16h30, à l'hôtel de ville.

QUE l'avis public du projet de règlement 308-82-22 soit affiché sur le territoire de la Municipalité, sur notre site Internet et publié dans un journal.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE TERREBONNE
MUNICIPALITÉ DE POINTE-CALUMET

RÈGLEMENT 308-82-22

AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 308-91 AFIN DE MODIFIER LA DATE D'INSTALLATION D'UN ABRI D'AUTO TEMPORAIRE ET D'UN TAMBOUR

ATTENDU QUE le Conseil municipal a adopté le 12 août 1991, le règlement de zonage 308-91 et qu'un certificat de conformité a été délivré par la M.R.C. Deux-Montagnes en date du 28 août 1991;

ATTENDU QUE des modifications doivent être apportées afin d'actualiser la réglementation;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance ordinaire du Conseil tenue le 13 décembre 2022;

ATTENDU QUE le projet de règlement a été dûment déposé lors de la séance ordinaire du Conseil tenue le 13 décembre 2022;

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Le règlement de zonage numéro 308-91 est abrogé au 2^e paragraphe de l'article 7.1.8 intitulé « *Période d'utilisation* » et remplacé par le texte suivant :

7.1.8 Période d'utilisation

L'installation des abris d'auto temporaires et des tambours est autorisée à partir du 15 octobre de chaque année. Les abris d'auto temporaires et tambours doivent être enlevés au plus tard le 15 avril de l'année suivante.

ARTICLE 2 : Le présent règlement fait partie intégrante du règlement de zonage numéro 308-91 qu'il modifie.

ARTICLE 3 : Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

SONIA FONTAINE, maire

CHANTAL PILON, directrice générale

22-12-270

AVIS DE MOTION/RÈGLEMENT 308-83-22 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 308-91 ET LE RÈGLEMENT DE RÉGIE INTERNE NUMÉRO 307-91 AFIN D'AJOUTER DES DISPOSITIONS SUR LES ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES ET LES ÉQUIPEMENTS DE JEUX

Un avis de motion est donné par la conseillère Chantal Chartrand, qu'à une session du Conseil subséquente, il sera adopté, un règlement modifiant le règlement de zonage numéro 308-91 et le règlement de régie interne numéro 307-91 afin d'ajouter des dispositions sur les équipements accessoires et les équipements de jeux.

ADOPTION/PROJET DE RÈGLEMENT 308-83-22 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 308-91 ET LE RÈGLEMENT DE RÉGIE INTERNE NUMÉRO 307-91 AFIN D'AJOUTER DES DISPOSITIONS SUR LES ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES ET LES ÉQUIPEMENTS DE JEUX

22-12-271

ATTENDU QU'une copie du présent règlement a été remise aux membres du Conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE :

Il est PROPOSÉ par Serge Bédard
Et APPUYÉ par Chantal Chartrand

QUE le projet de règlement 308-83-22 modifiant le règlement de zonage numéro 308-91 et le règlement de régie interne numéro 307-91, soit adopté ;

QU'une assemblée publique de consultation dudit projet de règlement soit tenue le 11 janvier 2023 à 16h30, à l'hôtel de ville.

QUE l'avis public du projet de règlement 308-83-22 soit affiché sur le territoire de la Municipalité, sur notre site Internet et publié dans un journal.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE TERREBONNE
MUNICIPALITÉ DE POINTE-CALUMET

RÈGLEMENT 308-83-22

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 308-91 ET LE RÈGLEMENT DE RÉGIE INTERNE NUMÉRO 307-91 AFIN D'AJOUTER DES DISPOSITIONS SUR LES ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES ET LES ÉQUIPEMENTS DE JEUX

ATTENDU QUE le Conseil municipal a adopté le 12 août 1991, le règlement de zonage 308-91 et qu'un certificat de conformité a été délivré par la M.R.C. Deux-Montagnes en date du 28 août 1991;

ATTENDU QUE le Conseil municipal souhaite revoir la réglementation de façon à ajouter des dispositions sur les équipements accessoires et les équipements de jeux sur notre territoire;

ATTENDU QU'un avis de motion pour le dépôt du présent projet de règlement a été donné conformément à la Loi, le 13 décembre 2022;

ATTENDU QU'un premier projet de règlement a été adopté le 13 décembre 2022;

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : L'article 6.11.5 du règlement de zonage numéro 308-91 est modifié par l'insertion, à la suite de l'expression « *les constructions accessoires* », du texte suivant :

Les équipements accessoires sans empiéter dans la marge avant prévue à la grille des normes et usages. Ils doivent se localiser à 1,5 mètre d'une limite latérale.

Les équipements de jeux sans empiéter dans la marge avant prévue à la grille des normes et usages. Ils doivent se localiser à 1,5 mètre d'une limite latérale. La hauteur maximale d'un équipement de jeu est de 4 mètres à partir du niveau du sol.

ARTICLE 2 : L'article 6.11.6 du règlement de zonage numéro 308-91 est modifié par l'insertion, à la suite de l'expression « *les constructions accessoires* », du texte suivant :

Les équipements accessoires doivent se localiser à 1,5 mètre d'une limite de propriété.

Les équipements de jeux doivent se localiser à 1,5 mètre d'une limite de propriété. La hauteur maximale d'un équipement de jeu est de 4 mètres à partir du niveau du sol.

ARTICLE 3 : L'article 2.4 du règlement de régie interne numéro 307-91 est modifié afin d'intégrer les définitions suivantes :

Équipements accessoires : Objet servant à pourvoir un usage principal pour le rendre plus fonctionnel.

Équipements de jeux : Équipement ou aménagement de jeu accessoire à un usage principal servant à amuser, divertir et recréer, tel que, de manière non-limitative : balançoire, trampoline, maisonnette pour enfant, module de jeux, bac à sable, terrain de sport, etc. Les maisons dans les arbres sont prohibées.

ARTICLE 4 : Le présent règlement fait partie intégrante des règlements numéro 308-91 et numéro 307-91 qu'il modifie.

ARTICLE 5 : Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

SONIA FONTAINE, maire

CHANTAL PILON, directrice générale

22-12-272

AVIS DE MOTION/RÈGLEMENT 308-84-22 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 308-91 AFIN D'AJOUTER DES DISPOSITIONS SUR LES MILIEUX HUMIDES ET SUR L'ABATTAGE D'ARBRES DANS UN BOISÉ D'UN HECTARE ET PLUS ET DANS UN SITE D'INTÉRÊT ESTHÉTIQUE ET ÉCOLOGIQUE

Un avis de motion est donné par le conseiller Samuel Champagne, qu'à une session du Conseil subséquente, il sera adopté, un règlement modifiant le règlement de zonage numéro 308-91 afin d'ajouter des dispositions sur les milieux humides et sur l'abattage d'arbres dans un boisé d'un hectare et plus et dans un site d'intérêt esthétique et écologique.

22-12-273

ADOPTION/PROJET DE RÈGLEMENT 308-84-22 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 308-91 AFIN D'AJOUTER DES DISPOSITIONS SUR LES MILIEUX HUMIDES ET SUR L'ABATTAGE D'ARBRES DANS UN BOISÉ D'UN HECTARE ET PLUS ET DANS UN SITE D'INTÉRÊT ESTHÉTIQUE ET ÉCOLOGIQUE

ATTENDU QU'une copie du présent règlement a été remise aux membres du Conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE :

Il est PROPOSÉ par Samuel Champagne
Et APPUYÉ par Patrick Beauchamp

QUE le projet de règlement 308-84-22 modifiant le règlement de zonage numéro 308-91, soit adopté ;

QU'une assemblée publique de consultation dudit projet de règlement soit tenue le 11 janvier 2023 à 16h30, à l'hôtel de ville.

QUE l'avis public du projet de règlement 308-84-22 soit affiché sur le territoire de la Municipalité, sur notre site Internet et publié dans un journal.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE TERREBONNE
MUNICIPALITÉ DE POINTE-CALUMET

RÈGLEMENT 308-84-22

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 308-91 AFIN D'AJOUTER DES DISPOSITIONS SUR LES MILIEUX HUMIDES ET SUR L'ABATTAGE D'ARBRES DANS UN BOISÉ D'UN HECTARE ET PLUS ET DANS UN SITE D'INTERET ESTHÉTIQUE ET ÉCOLOGIQUE

ATTENDU QUE le Conseil municipal a adopté le 12 août 1991, le règlement de zonage 308-91 et qu'un certificat de conformité a été délivré par la MRC Deux-Montagnes en date du 28 août 1991;

ATTENDU QUE le Conseil municipal souhaite revoir la réglementation de façon à ajouter des dispositions concernant la coupe d'arbres dans les boisés, en concordance avec le schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC Deux-Montagnes;

ATTENDU QU'un avis de motion pour le dépôt du présent projet de règlement a été donné conformément à la Loi, le 13 décembre 2022;

ATTENDU QU'un premier projet de règlement a été adopté le 13 décembre 2022;

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1: Le règlement de zonage numéro 308-91 est modifié par le remplacement de l'article 6.5.2.6 par le suivant :

6.5.2.6 Milieux naturels d'intérêts

Aucune coupe d'arbres n'est autorisée dans les boisés d'un hectare et plus, localisés hors de la zone agricole et dans ceux localisés dans un site d'intérêt esthétique et écologique. Nonobstant ce qui précède, la coupe d'arbres dans un tel boisé peut être autorisée dans le cadre des situations visées par le tableau 6.1 et si les dispositions spécifiques applicables sont respectées.

De plus, les travaux nécessaires dans le but de permettre la réalisation de travaux de construction, de réparation ou d'entretien des équipements et infrastructure de transport d'énergie et de télécommunication sont autorisés dans l'ensemble des boisés. Également, la coupe d'arbres nécessaire pour les constructions, les ouvrages et les travaux dans la rive, le littoral et la plaine inondable d'un cours d'eau ou d'un lac est autorisée à la condition qu'ils soient conformes au présent règlement, ainsi qu'à la réglementation provinciale applicable.

Lorsque la coupe d'arbres à l'intérieur d'un boisé est autorisée, les critères généraux suivants doivent être utilisés pour définir les caractéristiques des coupes autorisées :

1. Les travaux autorisés doivent prendre en compte et maintenir la connectivité entre les boisés et les milieux naturels existants.
2. Afin que la conception du projet évite ou minimise son impact sur le boisé, il doit être démontré que l'intervention projetée se réalise dans le respect de la séquence d'intervention suivante :
 - a) L'intervention projetée doit éviter la coupe d'arbres dans un boisé;
 - b) Si l'intervention projetée ne peut pas éviter la coupe d'arbres dans un boisé, il doit être démontré qu'elle minimise l'empiétement dans le boisé. De plus, les travaux autorisés doivent être planifiés et réalisés de façon à minimiser la perte ou la détérioration d'habitats fauniques et floristiques.
3. Lorsqu'un plan d'aménagement forestier ou une prescription sylvicole est exigé, le promoteur du projet a l'obligation de s'assurer que l'exécution des travaux se fait sous la supervision d'un ingénieur forestier membre de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec. À la fin des travaux, une déclaration attestant de la conformité des travaux signée par l'ingénieur forestier, doit être transmise à la Municipalité. Le plan forestier d'aménagement forestier ou la prescription sylvicole doit répondre au contenu obligatoire figurant au Règlement de régie interne numéro 307-91.
4. Lorsque des travaux sont nécessaires dans le but de permettre la réalisation des travaux de construction, de réparation ou d'entretien des équipements et infrastructures de transport d'énergie et de télécommunication, le requérant ou le propriétaire doit démontrer que les travaux de coupes d'arbres projetés sont réalisés en minimisant les impacts sur le milieu et limitant la fragmentation des boisés.

Tableau 6.1 - Sommaire des situations visées par la coupe d'arbres en fonction de la localisation des boisés

Situation visée par la coupe d'arbres	Boisé d'un hectare et plus localisé hors de la zone agricole	Boisé localisé dans un site d'intérêt esthétique et écologique (préséance sur les autres dispositions)
Accroître la production de la matière ligneuse et récolter les arbres pour des fins commerciales	x	
Améliorer la croissance ou la qualité du boisé	x	x
Accroître la production acéricole dans une érablière	x	x
Éviter la propagation de maladies	x	x
Permettre la réalisation d'activités de récréation extensive	x	x
Récolter du bois de chauffage à des fins domestiques ou personnelles	x	x
Abattre des arbres menaçant la sécurité ou représentant un risque pour les personnes ou les biens	x	x
Réaliser un projet de construction ou un ouvrage autorisé, autre qu'un projet de développement immobilier et qui n'est pas de type récréation extensive	x	x
Réaliser un projet de développement immobilier	x	

ARTICLE 2 : Le règlement de zonage numéro 308-91 est modifié par l'insertion, après l'article 6.5.2.6, des articles suivants :

6.5.2.6.1 Dispositions spécifiques applicables à un boisé d'un hectare et plus localisé hors de la zone agricole

Le présent article s'applique lorsqu'une coupe d'arbres est projetée dans un boisé localisé hors de la zone agricole, d'une superficie d'un hectare et plus. Les boisés d'un hectare et plus localisé hors de la zone agricole illustrées sur la carte intitulée « Milieux naturels » figurant en annexe du Plan d'urbanisme sont identifiés de manière préliminaire. La définition du terme boisé précisée au règlement de régie interne prévaut sur cette identification cartographique. Pour être considéré un boisé d'un hectare et plus localisé hors de la zone agricole, un boisé doit rencontrer l'ensemble des caractéristiques suivantes :

- la superficie du boisé localisé hors de la zone agricole est d'un hectare et plus.
- le boisé peut se localiser sur un ou plusieurs lots, dans une ou plusieurs municipalités ou encore s'étendre au-delà des limites de la MRC.

La coupe d'arbres dans un boisé d'un hectare et plus, localisé hors de la zone agricole, est autorisée uniquement dans les situations suivantes et dans la mesure où l'ensemble des exigences associées à la situation visée par le projet de coupe d'arbres sont respectées :

1. Accroître la production de la matière ligneuse et récolter les arbres pour des fins commerciales, aux conditions suivantes :
 - a) Seule la coupe partielle, la coupe de jardinage ou la coupe commerciale en concordance avec la situation visée est autorisée;
 - b) La récolte ne doit pas dépasser 30% de la surface terrière du peuplement sur l'immeuble visé, réparti sur 15 ans, incluant la superficie nécessaire aux sentiers d'accès et de débardage;
 - c) La demande doit être accompagnée d'un plan d'aménagement forestier ou d'une prescription sylvicole.
2. Améliorer la croissance ou la qualité du boisé, aux conditions suivantes :
 - a) Seule la coupe partielle ou la coupe de jardinage en concordance avec la situation visée est autorisée;
 - b) La récolte ne doit pas dépasser 30% de la surface terrière du peuplement sur l'immeuble visé, réparti sur 15 ans, incluant la superficie nécessaire aux sentiers d'accès et de débardage;
 - c) La demande doit être accompagnée d'un plan d'aménagement forestier ou d'une prescription sylvicole.
3. Accroître la production acéricole dans une *érablière* aux conditions suivantes :
 - a) Seuls les travaux d'aménagement acérico-forestiers visant l'atteinte de l'objectif sont autorisés;
 - b) Les travaux doivent être exécutés de façon à conserver un minimum de 15 % d'*essences compagnes*;
 - c) La récolte ne doit pas dépasser 30 % de la *surface terrière* du peuplement sur l'*immeuble* visé, réparti sur 15 ans, incluant les sentiers d'accès et de débardage;
 - d) La demande doit être accompagnée d'un *plan d'aménagement forestier* ou d'une *prescription sylvicole*.
4. Éviter la propagation de maladies, aux conditions suivantes :
 - a) Seule la coupe d'assainissement en concordance avec la situation visée est autorisée;
 - b) La demande doit être accompagnée d'une prescription sylvicole.
5. Permettre la réalisation d'activités de récréation extensive, aux conditions suivantes :
 - a) Les travaux de déboisement maximum pour l'aménagement et l'entretien d'un sentier, d'une piste cyclable ou d'autres aménagements linéaires sont fixés à 5 mètres de largeur. Cette largeur peut atteindre jusqu'à 7 mètres pour l'aménagement d'ouvrages de drainage;

- b) Les travaux de déboisement maximum pour l'aménagement d'aires d'accueil, d'espaces de stationnement ainsi que de bâtiments et de constructions nécessaires à l'usage récréation extensive (incluant de manière non limitative les bâtiments et les constructions de services, les haltes et belvédères) sont de 10% de la superficie boisée de l'immeuble, sans dépasser un hectare.
6. Récolter du bois de chauffage à des fins domestiques ou personnelles aux conditions suivantes :
- a) Seule la coupe partielle visant l'atteinte de l'objectif est autorisée;
- b) La récolte doit prioriser les arbres morts, malades ou en perdition;
- c) La récolte doit être réalisée de manière uniforme sur l'ensemble du boisé de manière à ne pas créer de trouées ou fragmenter le milieu;
- d) La récolte doit se limiter à la quantité nécessaire pour subvenir aux besoins domestiques ou personnels du propriétaire de l'immeuble pour l'année donnée.
7. Abattre des arbres menaçant la sécurité ou représentant un risque pour les personnes ou les biens.
8. Réaliser un projet de construction ou un ouvrage autorisé, autre qu'un projet de développement immobilier et qui n'est pas de type récréation extensive, aux conditions suivantes :
- a) Le déboisement pour l'aménagement d'une construction ou d'un ouvrage autorisé peut inclure le déboisement d'une bande maximale de huit (8) mètres autour de la construction ou de l'ouvrage autorisé (mesurée horizontalement à partir du mur de la construction ou à partir des limites de l'ouvrage). En plus de ce qui précède, les conditions suivantes doivent être respectées;
- b) Lorsque la coupe se localise dans la grande affectation protection écologique ou récréative identifiée sur la carte intitulée « Les grandes affectations » comprise en annexe du Plan d'urbanisme numéro 299-90, le projet doit respecter la conservation du boisé définie au tableau suivant :

Superficie de l'immeuble inclus dans la grande affectation protection écologique ou récréative	Pourcentage minimal de conservation du couvert boisé sur la partie visée de l'immeuble	Superficie maximale de déboisement sur la partie visée de l'immeuble
3 000 mètres carrés et moins	30 %	1 000 mètres carrés
Plus de 3 000 mètres carrés	60 %	1 500 mètres carrés

La partie visée de l'immeuble correspond au couvert boisé de l'immeuble localisé dans la grande affectation protection écologique ou récréative. La première des deux conditions atteintes entre le pourcentage minimal de conservation et la superficie maximale de déboisement constitue la limite de cette autorisation pour les travaux de déboisement. Lorsque les caractéristiques spécifiques du terrain ne permettent pas de respecter la limite de l'autorisation pour les travaux de déboisement précédemment définie et spécifiée au tableau ci-haut, le requérant ou le propriétaire doit présenter un rapport décrivant les caractéristiques qui empêchent de maintenir cette limite et doit prévoir des mesures de mitigation afin de tendre vers la conservation du couvert boisé défini par cette limite. Dans tous les cas, une attention particulière doit être accordée au maintien des liens écologiques et de la qualité du paysage.

9. Réaliser un projet de développement immobilier impliquant la construction de plusieurs bâtiments principaux ainsi que la réorganisation du lotissement ou la création ou la modification d'un réseau de rues, aux conditions suivantes :
 - a) Le pourcentage minimal de conservation de superficie du couvert boisé présent sur le site à préserver est de 20%;
 - b) Le déboisement pour l'aménagement d'une construction ou d'un ouvrage autorisé peut inclure le déboisement d'une bande maximale de 8 mètres autour d'une construction ou d'un ouvrage (mesurée horizontalement à partir du mur de la construction ou de l'ouvrage);
 - c) Un arbre de 25 cm ou plus de diamètre mesuré à 1,3 mètre du sol ne peut être abattu dans le cadre d'un projet de développement immobilier. S'il est impossible de déplacer ou de conserver un de ces arbres pour des raisons techniques, chaque arbre coupé devra être remplacé par un arbre d'un diamètre minimal de 2,5 centimètres mesurés à 1,3 mètre du sol. Les arbres remplacés devront être plantés sur le site. Le remplacement d'arbre n'est pas exigé dans le cas d'un arbre malade ou mort, vérifié par un professionnel;
 - d) La largeur d'emprise des rues est de 15 mètres et les allées d'accès au projet est de 6 mètres. Toutefois, la section ou pavée peut être d'une largeur minimum de 6 mètres;
 - e) Les bâtiments, constructions, ouvrages et voies de circulation du projet ne peuvent empiéter sur un milieu humide, une rive ou dans un écosystème forestier exceptionnel;
 - f) La superficie totale des bâtiments principaux et accessoires ne peut excéder 40% de la superficie de l'immeuble;
 - g) La division des lots ou l'implantation d'un projet doit être réalisée de manière à permettre l'implantation des bâtiments en grappe afin de préserver de plus grandes superficies boisées connectées au sein du projet;
 - h) Le projet doit comprendre des corridors naturels, récréatifs ou dédiés au transport actif;
 - i) Les aires de stationnement, le cas échéant, doivent être aménagées en pochettes sur le site et chaque pochette ne peut excéder 15 cases;

- j) Les aires de stationnement, le cas échéant, doivent comprendre des ilots de verdure comprenant des arbres plantés ou conservés, dont la canopée à maturité, recouvrira 30% de la surface minéralisée.

6.5.2.6.2 Dispositions applicables aux boisés localisés dans les sites d'intérêt esthétique et écologique

Le présent article s'applique lorsqu'une coupe d'arbres est projetée dans un boisé localisé dans un site d'intérêt esthétique et écologique. Les sites d'intérêt esthétique et écologique sont identifiés à la carte des milieux naturels d'intérêt comprise en annexe du Plan d'urbanisme. Le présent article a préséance sur les dispositions définies à l'article 6.5.2.6.1 du présent règlement lorsque le boisé se localise dans un site d'intérêt esthétique et écologique identifié au Plan d'urbanisme.

Tous travaux, ouvrages ou constructions projetés à l'intérieur d'un site d'intérêt esthétique et écologique doivent être planifiés en priorisant la protection des habitats fauniques ou floristiques ainsi que le maintien ou la mise en valeur de la qualité paysagère du milieu.

En plus de ce qui précède, la coupe d'arbres dans les boisés situés dans les sites d'intérêt esthétique et écologique est autorisée uniquement dans les situations suivantes et dans la mesure ou l'ensemble des exigences associés à la situation visée par le projet de coupe d'arbres sont respectées :

1. Améliorer la croissance ou la qualité du boisé aux conditions suivantes :
 - a) Seule la coupe partielle ou la coupe de jardinage visant l'atteinte de l'objectif est autorisée;
 - b) La récolte ne doit pas dépasser 30 % de la surface terrière du peuplement sur l'immeuble visé, réparti sur 15 ans, incluant les sentiers d'accès et de débardage;
 - c) La demande doit être accompagnée d'un plan d'aménagement forestier ou d'une prescription sylvicole.
2. Accroître la production acéricole dans une *érablière* aux conditions suivantes :
 - a) Seuls les travaux d'aménagement acérico-forestiers visant l'atteinte de l'objectif sont autorisés;
 - b) Les travaux doivent être exécutés de façon à conserver un minimum de 15 % d'*essences compagnes*;
 - c) La récolte ne doit pas dépasser 30 % de la *surface terrière* du peuplement sur l'*immeuble* visé, réparti sur 15 ans, incluant les sentiers d'accès et de débardage;
 - d) La demande doit être accompagnée d'un *plan d'aménagement forestier* ou d'une *prescription sylvicole*.
3. Permettre la réalisation d'activités de récréation extensive aux conditions suivantes :
 - a) Les travaux de déboisement maximum pour l'aménagement et l'entretien d'un sentier, d'une piste cyclable ou d'autres aménagements linéaires sont fixés à 5 mètres de largeur. Cette largeur peut atteindre jusqu'à 7 mètres pour l'aménagement d'un sentier multifonctionnel et pour l'aménagement d'ouvrages de drainage;

- b) Les travaux de déboisement maximum pour l'aménagement d'aires d'accueil, d'espaces de stationnement ainsi que de bâtiments et de constructions nécessaires à l'usage récréation extensive (incluant de manière non limitative les bâtiments et les constructions de services, les haltes et les belvédères) sont de 10 % de la superficie boisée de l'immeuble sans dépasser un hectare.
4. Récolter du bois de chauffage à des fins domestiques ou personnelles aux conditions suivantes :
 - a) Seule la coupe partielle visant l'atteinte de l'objectif est autorisée;
 - b) La récolte doit prioriser les arbres morts, malades ou en perdition;
 - c) La récolte doit être réalisée de manière uniforme sur l'ensemble du boisé de manière à ne pas créer de trouées ou fragmenter le milieu;
 - d) La récolte doit se limiter à la quantité nécessaire pour subvenir aux besoins domestiques ou personnels du propriétaire de l'immeuble pour l'année donnée.
 5. Abattre des arbres menaçant la sécurité ou représentant un risque pour les personnes ou les biens.
 6. Réaliser un projet de construction ou un ouvrage autorisé, autre qu'un projet de développement immobilier et qui n'est pas de type récréation extensive. Ces projets de construction ou ces ouvrages doivent se limiter à ce qui suit :
 - a) Les travaux destinés à entretenir, réparer, moderniser ou agrandir les constructions ou les ouvrages qui sont existants à la date d'entrée en vigueur du règlement de concordance 308-84-22;
 - b) La construction ou l'érection d'un bâtiment ou d'une construction accessoire à une construction principale qui est existante à la date d'entrée en vigueur du règlement de concordance 308-84-22;
 - c) La reconstruction d'une construction ou d'un ouvrage qui était existante à la date d'entrée en vigueur du règlement de concordance 308-84-22 et qui a été détruite par une catastrophe ou par quelque autre cause;
 - d) Un projet de construction ou d'ouvrage lié à une activité agricole

Dans tous les cas, la réalisation d'un tel projet doit respecter les conditions suivantes :

- a) Le déboisement pour l'aménagement d'une construction ou d'un ouvrage autorisé peut inclure le déboisement d'une bande maximale de huit (8) mètres autour de la construction ou de l'ouvrage autorisé (mesurée horizontalement à partir du mur de la construction ou à partir des limites de l'ouvrage);
- b) Le projet doit respecter la conservation du boisé définie au tableau suivant :

Superficie de l'immeuble incluse dans le site d'intérêt esthétique et écologique	Pourcentage minimal de conservation du couvert boisé sur la partie visée de l'immeuble	Superficie maximale de déboisement sur la partie visée de l'immeuble
3 000 mètres carrés et moins	30 %	1 000 m ²
Plus de 3 000 mètres carrés	60 %	1 500 m ²

La partie visée de l'immeuble correspond au couvert boisé de l'immeuble localisé dans le site d'intérêt esthétique et écologique. La première des deux conditions atteintes entre le pourcentage minimal de conservation et la superficie maximale de déboisement constitue la limite de cette autorisation pour les travaux de déboisement. Lorsque les caractéristiques spécifiques du terrain ne permettent pas de respecter la limite de l'autorisation pour les travaux de déboisement, précédemment définie et spécifiée au tableau ci-haut, le requérant ou le propriétaire doit présenter un rapport décrivant les caractéristiques qui empêchent de maintenir cette limite et doit prévoir des mesures de mitigation afin de tendre vers la conservation du couvert boisé définie par cette limite. Dans tous les cas, une attention particulière doit être accordée au maintien des liens écologiques et de la qualité du paysage.

Nonobstant ce qui précède, les dispositions ne s'appliquent pas au Parc national d'Oka. Pour ce milieu, il faut se référer aux exigences contenues dans le règlement sur les parcs (RLRQ, chapitre P-9, r.25).

ARTICLE 3 : L'article 7.2.6 du règlement de zonage numéro 308-91 est abrogé et remplacé par le texte suivant :

7.2.6 Milieux humides

Le présent article s'applique à tous les milieux humides. Les milieux humides potentiels illustrés sur la carte intitulée « Milieux naturels d'intérêt » figurant en annexe du Plan d'urbanisme sont identifiés de manière préliminaire. La définition des milieux humides précisée au règlement de régie interne prévaut sur cette identification cartographique.

Lorsque les travaux, les constructions ou les ouvrages sont réalisés dans un milieu humide, une caractérisation écologique doit être produite et répondre au contenu obligatoire figurant au règlement de régie interne numéro 307-91.

Dans tous les cas, les interventions prévues doivent être planifiées en respectant la séquence éviter – minimiser afin de limiter l'atteinte aux fonctions écologiques et à la biodiversité du milieu récepteur. Afin que la conception du projet évite ou minimise son impact sur les milieux humides répertoriés, il doit être démontré que l'intervention projetée se réalise dans le respect de la séquence d'interventions suivante :

1. L'intervention projetée doit éviter la perte de milieux humides.
2. Si l'intervention projetée ne peut pas éviter la perte de milieux humides, il doit être démontré qu'elle minimise l'empiètement dans ces milieux humides.

Si l'intervention projetée prévoit empiéter dans un milieu humide, une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (RLRQ, chapitre Q-2) doit avoir été obtenue lorsque requise.

En plus de ce qui précède, lorsque des travaux sont projetés à proximité d'un milieu humide, le promoteur ou le propriétaire doit prendre des mesures visant à protéger ce milieu humide notamment de la poussière, des sédiments ou du ruissellement pouvant provenir des travaux projetés. Ces mesures sont les suivantes :

- Établir une bande de protection d'au moins 5 mètres du milieu humide ;
- Délimiter clairement sur le site, l'aire des travaux par l'entremise d'une clôture temporaire ou de cônes de sécurité ;
- Installer temporairement une barrière de sédiment visant à éviter la propagation de poussière ou de ruissellement provenant des travaux ;
- S'engager à remettre en état, le milieu humide pour toute manœuvre pouvant compromettre l'intégrité du milieu humide.

ARTICLE 4 : Le présent règlement fait partie intégrante du règlement numéro 308-91 qu'il modifie.

ARTICLE 5 : Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

SONIA FONTAINE, maire

CHANTAL PILON, directrice générale

22-12-274

AVIS DE MOTION/RÈGLEMENT 299-02-22 MODIFIANT LE RÈGLEMENT ADOPTANT LE PLAN D'URBANISME NUMÉRO 299-90 AFIN D'AJOUTER DES DISPOSITIONS SUR LES MILIEUX HUMIDES ET SUR L'ABATTAGE D'ARBRES DANS UN BOISÉ D'UN HECTARE ET PLUS ET DANS UN SITE D'INTÉRÊT ESTHÉTIQUE ET ÉCOLOGIQUE

Un avis de motion est donné par le conseiller Patrick Beauchamp, qu'à une session du Conseil subséquente, il sera adopté, un règlement modifiant le règlement adoptant le plan d'urbanisme numéro 299-90 afin d'ajouter des dispositions sur les milieux humides et sur l'abattage d'arbres dans un boisé d'un hectare et plus et dans un site d'intérêt esthétique et écologique.

22-12-275

ADOPTION/PROJET DE RÈGLEMENT 299-02-22 MODIFIANT LE RÈGLEMENT ADOPTANT LE PLAN D'URBANISME NUMÉRO 299-90 AFIN D'AJOUTER DES DISPOSITIONS SUR LES MILIEUX HUMIDES ET SUR L'ABATTAGE D'ARBRES DANS UN BOISÉ D'UN HECTARE ET PLUS ET DANS UN SITE D'INTÉRÊT ESTHÉTIQUE ET ÉCOLOGIQUE

ATTENDU QU'une copie du présent règlement a été remise aux membres du Conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE :

Il est PROPOSÉ par Patrick Beauchamp
Et APPUYÉ par Richard Handfield

QUE le projet de règlement 299-02-22 modifiant le règlement adoptant le plan d'urbanisme numéro 299-90, soit adopté ;

QU'une assemblée publique de consultation dudit projet de règlement soit tenue le 11 janvier 2023 à 16h30, à l'hôtel de ville.

QUE l'avis public du projet de règlement 299-02-22 soit affiché sur le territoire de la Municipalité, sur notre site Internet et publié dans un journal.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE TERREBONNE
MUNICIPALITÉ DE POINTE-CALUMET

RÈGLEMENT 299-02-22

MODIFIANT LE RÈGLEMENT ADOPTANT LE PLAN D'URBANISME NUMÉRO 299-90 AFIN D'AJOUTER DES DISPOSITIONS SUR LES MILIEUX HUMIDES ET SUR L'ABATTAGE D'ARBRES DANS UN BOISÉ D'UN HECTARE ET PLUS ET DANS UN SITE D'INTÉRÊT ESTHÉTIQUE ET ÉCOLOGIQUE

ATTENDU QUE le Conseil municipal a adopté le 12 octobre 1990, le règlement adoptant le plan d'urbanisme numéro 299-90 et qu'un certificat de conformité a été délivré par la MRC Deux-Montagnes en date du 28 novembre 1990;

ATTENDU QUE le Conseil municipal souhaite revoir le plan d'urbanisme afin d'ajouter des dispositions concernant l'abattage d'arbres dans un boisé d'un hectare et plus, sur le territoire de la Municipalité de Pointe-Calumet;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance ordinaire du Conseil tenue le 13 décembre 2022;

ATTENDU QUE le projet de règlement a été dûment déposé lors de la séance ordinaire du Conseil tenue le 13 décembre 2022;

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : La section intitulée « *Potentiels du milieu naturel* », comprise dans la partie 1 du plan d'urbanisme, est abrogée et remplacée par le texte suivant :

La présence de potentiels naturels sur le territoire de Pointe-Calumet permet autant à la population résidente qu'aux visiteurs de bénéficier d'endroits intéressants pour les loisirs. La conservation et l'intégration de ces éléments face au milieu urbain apportent une dimension favorable au développement de Pointe-Calumet.

Les plans d'eau (anciennes carrières) et le lac des Deux Montagnes sont des éléments naturels qui suggèrent un niveau de vie intéressante. Ceux-ci permettent des aménagements urbains où l'intégration de ces potentiels, tant au niveau des percées visuelles qu'aux niveaux des fonctions de récréation et de villégiature, sont d'une valeur inestimable.

Milieux naturels d'intérêt

Dans un processus d'aménagement et de préservation du territoire, la MRC de Deux-Montagnes prévoit des mesures particulières visant à assurer la protection des milieux naturels. Des dispositions dans les règlements d'urbanisme sont prévues afin d'assurer la pérennité de ceux-ci.

Selon les données de la CMM, la Municipalité de Pointe-Calumet présente une superficie de canopée de 221 hectares avec un indice de canopée de 48,5%. La proportion de la superficie boisée sur le territoire de Pointe-Calumet s'élève à 29,6% selon les données figurant au schéma d'aménagement et de développement de la MRC de Deux-Montagnes. Un seuil de 30% étant considéré comme le minimum absolu afin d'assurer le maintien de niveaux sains de faune et de flore, la Municipalité de Pointe-Calumet mettra des dispositions dans sa réglementation d'urbanisme, afin d'améliorer son indice de canopée par l'augmentation de la proportion boisée de son territoire.

Les boisés répertoriés sur le territoire de Pointe-Calumet et identifiés à la carte intitulée milieux naturels d'intérêt comprise dans les annexes du présent Plan d'urbanisme n'ont pas tous la même valeur écologique. En effet, les boisés incluent dans un site d'intérêt esthétique et écologique se distinguent des autres boisés puisqu'ils présentent une forte valeur paysagère, écologique ou environnementale selon les données disponibles consultées. C'est pour cette raison que la réglementation d'urbanisme doit préciser des dispositions minimales relatives à la conservation des arbres et des boisés selon leur localisation et leur nature. Les boisés illustrés sur la carte intitulée « Milieux naturels » figurant en annexe du présent plan d'urbanisme sont identifiés de manière préliminaire. La définition du terme boisé prévaut sur cette identification cartographique.

Milieux humides

Les milieux humides, par leur nature, ont plusieurs fonctions écologiques. Ils filtrent, régularisent les débits d'eau, servent de refuge de qualité pour la faune et la flore et contribuent au maintien et à la protection de la biodiversité. Ils sont donc des écosystèmes d'une richesse exceptionnelle. La carte des milieux naturels comprise en annexe du Plan d'urbanisme identifie de manière préliminaire les milieux humides sur le territoire de Pointe-Calumet. La définition des milieux humides précisée à la réglementation d'urbanisme de Pointe-Calumet prévaut sur l'identification figurant sur la carte des milieux naturels. La réglementation d'urbanisme prévoit des dispositions visant à contribuer à la protection de ces milieux notamment dans l'objectif de s'assurer que les interventions autorisées seront respectueuses de la sensibilité et de la vulnérabilité de ces milieux et qu'ils se réalisent dans la perspective de la séquence « éviter – minimiser », tout en s'harmonisant avec le cadre législatif en place. Parallèlement et dans une perspective de gestion intégrée de l'eau, la MRC élabore actuellement un plan régional des milieux humides et hydriques.

Arbres et boisés

Le schéma d'aménagement et de développement de la MRC de Deux-Montagnes reconnaît une valeur aux boisés non agricoles d'un hectare et plus. Ces boisés sont de plus en plus rares à l'échelle régionale et ils ont fait place au fil du temps à des développements résidentiels ou à d'autres types d'infrastructures, constructions ou ouvrages. Des dispositions règlementaires doivent être intégrées à la réglementation d'urbanisme afin de veiller à la conservation, à la connectivité et la mise en valeur des boisés et autres milieux naturels d'intérêt. Dans la mesure où les groupements forestiers s'y prêtent, tout projet d'urbanisation à l'intérieur ou à proximité d'un massif boisé devrait être planifié de façon à minimiser l'abattage d'arbres et à maximiser la conservation du boisé.

Plus particulièrement, lorsque la réglementation d'urbanisme autorise la coupe d'arbres dans les boisés d'un hectare et plus, hors de la zone agricole pour la réalisation d'un projet de développement immobilier, celle-ci doit contenir des mesures permettant d'assurer l'atteinte des objectifs suivants :

- 1- Conserver et mettre en valeur les espaces boisés les plus significatifs en termes de valeur écologique et de services écologiques rendus (lieux de récréation, îlot de fraîcheur, esthétique paysagère, valeur foncière, etc.);
- 2- Favoriser la conservation ou l'aménagement de corridors permettant d'assurer la connectivité avec les milieux naturels environnants ou d'encourager le transport actif ou la pratique d'activités récréatives;

- 3- Prioriser la conservation d'arbres à haute valeur écologique (essence, âge, etc.).

Ces mesures doivent notamment porter sur les éléments suivants :

- L'organisation de la grille de rue;
- L'agencement des lots;
- L'agencement des bâtiments, ouvrages et constructions;
- La conservation des arbres et boisés.

ARTICLE 2 : La première orientation de la section intitulée « *Les grandes orientations d'aménagement* », comprise dans la partie 2 du plan d'urbanisme numéro 299-90, est abrogée et remplacée par le texte suivant :

Conserver, protéger et mettre en valeur les différents milieux naturels ayant une valeur environnementale, paysagère, sociale ou culturelle sur le territoire de Pointe-Calumet

- 1- Protéger les arbres et les boisés ainsi que les sites d'intérêt esthétique et écologique en les identifiant et en encadrant la coupe d'arbres;
- 2- Préserver les milieux humides;
- 3- Protéger les berges des différents cours d'eau;
- 4- Améliorer l'accès aux différents sites d'intérêt esthétique et écologique;
- 5- Favoriser le développement d'activités récréatives extensives dans les secteurs d'intérêt;
- 6- Favoriser la conservation, la mise en valeur et la connectivité des habitats fauniques ou floristiques d'importance ou sensibles sur le territoire.

ARTICLE 3 : La section intitulée « *Sites d'intérêt écologique et esthétique* », comprise dans la partie 2 du plan d'urbanisme, est abrogée et remplacée par le texte suivant :

Sites d'intérêt esthétique et écologique

Les sites d'intérêt esthétique et écologique identifiés sur la carte intitulé « Milieux naturels d'intérêt » localisés à l'annexe du présent plan d'urbanisme sont des milieux naturels significatifs en raison de leur forte valeur paysagère, écologique, ou environnementale. Ces milieux appartiennent majoritairement à la catégorie des milieux boisés et sont intéressants pour la qualité et l'organisation spatiale des peuplements forestiers qui les composent. De plus, différents habitats ou différentes espèces menacées ou vulnérables ou susceptibles d'être ainsi désignées sont répertoriés dans plusieurs de ces sites, de même que des milieux humides. Pour ces raisons, la coupe d'arbres à l'intérieur d'un site d'intérêt esthétique et écologique doit être fortement encadrée dans la réglementation d'urbanisme par des dispositions limitatives.

Identification du site d'intérêt esthétique et écologique	Type de milieu	Particularité
Plaines inondables de Pointe-Calumet et de Saint-Joseph-du-Lac	Milieux humides	Dans le littoral du lac des Deux Montagnes Présence de milieux humides cartographiés Occurrences d'espèces fauniques à statut précaire
Parc national d'Oka et ses environs	Boisé, milieux humides	Site patrimonial classé par le MCC Parc national d'Oka Habitat d'espèces floristiques vulnérable Occurrences d'espèces floristiques et fauniques à statut précaire Zone assujettie à des contraintes d'inondation Présence de plusieurs habitats fauniques cartographiés Corridor écologique identifié par Éco-corridors laurentiens Présence de milieux humides cartographiés

ARTICLE 4 : La carte intitulée « *Plan d'urbanisme 3/3* », comprise dans les annexes du Plan d'urbanisme, est modifiée par le retrait du concept de sites d'intérêt écologique et esthétique.

ARTICLE 5 : La carte intitulée « *Plan d'urbanisme 1/3* », comprise dans les annexes du Plan d'urbanisme, est modifiée par le retrait du concept boisé de valeur écologique.

ARTICLE 6 : Les annexes du Plan d'urbanisme sont modifiées par l'ajout d'une carte intitulée « *Milieux naturels d'intérêt* ».

ARTICLE 7 : Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

SONIA FONTAINE, maire

CHANTAL PILON, directrice générale

22-12-276

AVIS DE MOTION ET DÉPÔT DU PROJET/RÈGLEMENT 307-12-22 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE RÉGIE INTERNE NUMÉRO 307-91 AFIN D'AJOUTER DES DISPOSITIONS SUR LES MILIEUX HUMIDES ET SUR L'ABATTAGE D'ARBRES DANS UN BOISÉ D'UN HECTARE ET PLUS ET DANS UN SITE D'INTÉRÊT ESTHÉTIQUE ET ÉCOLOGIQUE

Un avis de motion est donné par la conseillère Chantal Chartrand, qu'à une session du Conseil subséquente, il sera adopté, un règlement modifiant le règlement de régie interne numéro 307-91 afin d'ajouter des dispositions sur les milieux humides et sur l'abattage d'arbres dans un boisé d'un hectare et plus et dans un site d'intérêt esthétique et écologique.

La conseillère Chantal Chartrand dépose le projet de règlement 307-12-22 modifiant le règlement de régie interne numéro 307-91 afin d'ajouter des dispositions sur les milieux humides et sur l'abattage d'arbres dans un boisé d'un hectare et plus et dans un site d'intérêt esthétique et écologique.

ADOPTION/RÈGLEMENT 509-22 RELATIF À LA VIDANGE DES
INSTALLATIONS SEPTIQUES AINSI QU'AUX OBLIGATIONS DES
ENTREPRENEURS EFFECTUANT LA VIDANGE

22-12-277

ATTENDU QUE les membres du Conseil reconnaissent avoir reçu copie du règlement dans les délais impartis, qu'ils déclarent l'avoir lu et, par conséquent, renoncent à sa lecture;

ATTENDU QUE lors de la séance ordinaire du 8 novembre 2022, il y a eu avis de motion et dépôt du projet de règlement 509-22 relatif à la vidange des installations septiques ainsi qu'aux obligations des entrepreneurs effectuant la vidange;

ATTENDU QU'il a été fait mention de l'objet et de la portée de ce règlement;

EN CONSÉQUENCE :

Il est PROPOSÉ par Richard Handfield
Et APPUYÉ par Samuel Champagne

QUE le règlement numéro 509-22 relatif à la vidange des installations septiques ainsi qu'aux obligations des entrepreneurs effectuant la vidange, soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE TERREBONNE
MUNICIPALITÉ DE POINTE-CALUMET

RÈGLEMENT 509-22

RELATIF À LA VIDANGE DES INSTALLATIONS SEPTIQUES AINSI QU'AUX
OBLIGATIONS DES ENTREPRENEURS EFFECTUANT LA VIDANGE ET
ABROGEANT LE RÈGLEMENT 488-18 ET SES AMENDEMENTS

ATTENDU QU'en vertu de l'article 25.1 de la Loi sur les compétences municipales (chapitre C-47.1), toute municipalité locale peut, aux frais du propriétaire de l'immeuble, installer et entretenir tout système de traitement des eaux usées d'une résidence isolée au sens du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (chapitre Q-2, r. 22) ou le rendre conforme à ce règlement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 25.1 de la Loi sur les compétences municipales (chapitre C-47.1), toute municipalité locale peut, aux frais du propriétaire de l'immeuble, procéder à la vidange des fosses septiques de tout autre immeuble;

ATTENDU QUE la Municipalité est responsable de l'application du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (chapitre Q-2, r. 22);

ATTENDU QUE le Plan métropolitain de gestion des matières résiduelles (PMGMR), adopté à l'unanimité par le Conseil de la communauté métropolitaine de Montréal (CMM) le 20 avril 2006, prévoit que les autorités locales doivent prendre les mesures pour assurer la vidange régulière des fosses septiques sur leur territoire en conformité avec le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (chapitre Q-2, r. 22);

ATTENDU QUE la Municipalité désire prendre les mesures nécessaires pour éviter la contamination de la nappe d'eau souterraine qui alimente les puits, pour protéger les cours d'eau et la nappe phréatique et pour assurer le bon fonctionnement des installations sanitaires et ainsi éviter des coûts de réparation;

ATTENDU QU'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance ordinaire du Conseil tenue le 8 novembre 2022;

ATTENDU QUE le projet de règlement a été dûment déposé lors de la séance ordinaire du Conseil tenue le 8 novembre 2022;

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 : TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement est intitulé « Règlement relatif à la vidange des installations septiques ainsi qu'aux obligations des entrepreneurs effectuant la vidange et abrogeant le règlement 488-18 et ses amendements ».

ARTICLE 3 : OBJET ET APPLICATION

Le présent règlement a pour objet de régir la vidange des fosses septiques et des fosses de rétention des résidences isolées et bâtiments situés dans les limites du territoire de la Municipalité de Pointe-Calumet.

L'administration du présent règlement est sous la direction du service de l'urbanisme.

L'application, la surveillance et le contrôle exercés en vertu du présent règlement relèvent du service de l'urbanisme.

ARTICLE 4 : TERRITOIRE ASSUJETTI ET PÉRIODE DE VIDANGE

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité de Pointe-Calumet.

ARTICLE 5 : PERSONNES ASSUJETTIES

Le présent règlement s'applique à toute personne physique ou morale.

Le présent règlement s'applique à tout propriétaire d'une résidence isolée ou d'un bâtiment doté d'une fosse septique située sur le territoire de la Municipalité de Pointe-Calumet bien que la résidence ou le bâtiment puisse être loué, occupé ou autrement utilisé par un tiers.

CHAPITRE II – DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

ARTICLE 6 : DÉFINITIONS

Pour les fins d'interprétation du présent règlement, les définitions suivantes s'ajoutent à celles qui sont prévues à l'article 1 du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (RLRQ, c. Q-2, r. 22), lesquelles sont applicables au présent règlement :

Autorité compétente

Signifie un employé du Service de l'urbanisme et de l'inspection du territoire.

Boues

Dépôts solides, écumes et liquides pouvant se trouver à l'intérieur des fosses septiques.

Conseil

Le Conseil municipal de la Municipalité de Pointe-Calumet.

Entrepreneur

Une personne physique ou morale à qui est confiée l'exécution du contrat de vidange des boues de fosses septiques.

Fosse septique

Tout réservoir destiné à recevoir les eaux usées, que ce réservoir soit conforme ou non aux normes prescrites par le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (chapitre Q-2, r. 22), et qu'il soit protégé ou non par des droits acquis.

Sont assimilables à une fosse septique, les fosses scellées, les fosses de rétention et les puisards.

Est assimilable à une seule fosse septique, un ensemble constitué d'une fosse destinée à recevoir uniquement les eaux ménagères et d'une fosse destinée à recevoir uniquement les eaux provenant d'un cabinet d'aisances, dans la mesure où cet ensemble dessert une même résidence isolée ou un même bâtiment.

Municipalité

Municipalité de Pointe-Calumet.

Occupant

Toute personne physique, notamment le propriétaire, le locataire, l'usufruitier, le possesseur, occupant de façon permanente ou saisonnière, un bâtiment assujéti au présent règlement.

Occupé ou utilisé de façon permanente

Se dit de tout bâtiment occupé ou utilisé en permanence ou de façon épisodique tout au long de l'année.

Occupé ou utilisé de façon saisonnière

Se dit de tout bâtiment qui n'est pas occupé ou utilisé pendant une période de plus de 180 jours consécutifs.

Officier municipal

Le directeur de l'urbanisme et de l'inspection municipale, le directeur des travaux publics, l'inspecteur en urbanisme et en environnement ou toute autre personne désignée par résolution du Conseil municipal.

Propriétaire

Toute personne physique ou morale identifiée comme propriétaire d'un immeuble au rôle d'évaluation en vigueur sur le territoire de la Municipalité et sur lequel immeuble, se trouve un bâtiment assujéti au présent règlement.

Système de traitement

Tout système certifié selon la norme NQ 3680-910 et conçu pour traiter soit les eaux usées, les eaux ménagères ou les eaux de cabinets d'aisances, soit l'effluent d'un système de traitement primaire ou secondaire, d'un filtre à sable classique ou d'un système de traitement secondaire ou tertiaire.

Vidange

Opération consistant à retirer d'une fosse septique ou de rétention les eaux usées et les boues visées, que cette vidange soit totale ou sélective.

Exception faite des définitions énumérées ci-avant, tous les mots utilisés dans le cadre du présent règlement doivent être interprétés selon leur sens courant.

CHAPITRE III - DISPOSITIONS CONCERNANT LA VIDANGE DES FOSSES SEPTIQUES

ARTICLE 7 : FRÉQUENCE DE LA VIDANGE D'UNE FOSSE SEPTIQUE PAR LE PROPRIÉTAIRE

Toute fosse septique doit être vidangée en conformité avec l'article 13 du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (RLRQ, c. Q-2, r. 22).

ARTICLE 8 : VIDANGE ADDITIONNELLE

Si, au cours de la période s'écoulant entre deux vidanges obligatoires exigées par le présent règlement, la fosse septique d'un bâtiment assujéti nécessite une vidange additionnelle, le propriétaire doit procéder à cette vidange à ses frais.

ARTICLE 9 : FRAIS

Les frais de vidange d'une fosse septique ou de rétention sont à la charge du propriétaire.

ARTICLE 10 : DÉCLARATION D'OCCUPATION OU D'UTILISATION D'UN BÂTIMENT

Aux fins du présent règlement, tout bâtiment est considéré comme étant occupé de façon permanente, à moins qu'une déclaration signée par le propriétaire soit transmise à la Municipalité de Pointe-Calumet attestant que son bâtiment est occupé ou utilisé de façon saisonnière

Tout propriétaire est tenu d'aviser la Municipalité dès que le type utilisation ou d'occupation de son bâtiment est modifié. La déclaration sur le type d'utilisation ou d'occupation du bâtiment doit comprendre minimalement les informations suivantes :

- Nom et prénom du propriétaire
- L'adresse du bâtiment
- L'utilisation ou l'occupation qu'il fait de son bâtiment;
- Signature

ARTICLE 11 : PREUVE DE VIDANGE

Le propriétaire d'un bâtiment desservi par un système sanitaire doit transmettre, par tout moyen, une copie de la facture attestant que la vidange de la fosse septique a été faite conformément aux dispositions du présent règlement.

Cette preuve doit être transmise à la Municipalité avant le **31 octobre** de l'année où la vidange de sa fosse doit être effectuée.

Le propriétaire d'une fosse de rétention doit transmettre à la Municipalité, par tout moyen, une copie de la facture attestant que la vidange de la fosse de rétention a été effectuée, et ce, à chaque fois qu'une vidange est requise.

ARTICLE 12 :**DÉFAUT DE FAIRE VIDANGER**

La Municipalité peut faire vidanger la fosse septique des bâtiments assujettis de tout propriétaire qui ne fournit pas la preuve que celle-ci a été vidangée tel que prévu à l'article du présent règlement.

Avant que la vidange ne puisse être effectuée par la Municipalité, un représentant de la Municipalité doit transmettre un avis écrit à l'adresse civique du propriétaire de la résidence isolée. L'avis doit être donné au plus tard quarante-huit (48) heures avant la vidange de la fosse.

ARTICLE 13 :**PAIEMENT D'UNE COMPENSATION**

Tout propriétaire, pour qui la Municipalité a fait vidanger une fosse septique en conformité de l'article 15 du présent règlement, doit payer à la Municipalité une compensation équivalente au montant de vidange établi par l'entrepreneur choisi pour sa propriété. Ce montant, distinct de l'amende prévue à l'article du présent règlement, est assimilé à une taxe foncière, conformément à l'article 96 de la *Loi sur les compétences municipales*.

ARTICLE 14 :**ACCÈS**

Nul ne peut interdire, empêcher l'accès à la propriété de la résidence isolée, à ses installations septiques ou de rétention ou autrement entraver, gêner ou nuire à l'opération de vidange d'une fosse septique ou de rétention réalisée par un entrepreneur mandaté par l'autorité compétente, ou l'inspection de celle-ci par l'autorité compétente ou la personne qu'elle désigne.

ARTICLE 15 :**PÉRIODE**

Dans le cas où la Municipalité procède à la vidange des fosses prévues à l'article 11 du présent règlement, le propriétaire de la résidence isolée doit laisser libre l'accès au couvercle de la fosse septique ou de rétention en tout temps du 1^{er} novembre au 15 décembre de chaque année, ou sur demande de l'autorité compétente à l'occasion d'une inspection planifiée. Il doit de plus l'identifier de façon claire.

Durant cette période ou à l'occasion d'une inspection planifiée par la Municipalité, le propriétaire doit assurer que :

- le terrain, donnant accès à la fosse septique ou de rétention, soit nettoyé et dégagé de telle sorte que l'aire de service destinée à recevoir le véhicule de l'entrepreneur de la Municipalité se localise à une distance inférieure ou égale à 40 mètres de toute ouverture de toute fosse septique. Cette aire de service doit être d'une largeur minimale de 4,2 mètres et d'un dégagement d'une hauteur minimale de 4.2 mètres. Une voie carrossable peut servir d'aire de service dans la mesure où elle rencontre les normes de largeur, de dégagement et de localisation;
- tout capuchon, couvercle ou autre élément fermant l'ouverture de toute fosse septique soit dégagée de toute obstruction en excavant, au besoin, la terre et en enlevant les objets et autres matériaux qui la recouvre, de façon à laisser un espace libre de 15 centimètres tout autour de ce capuchon, couvercle ou élément. Ce faisant, le propriétaire doit prendre tous les moyens nécessaires pour prévenir des dommages qui pourraient résulter d'une circulation à proximité de la ou des fosses septiques;
- la localisation des ouvertures de la fosse septique doit être clairement indiquée sur le site.

Dans l'éventualité où la distance, entre l'ouverture la plus éloignée de la fosse septique et de l'aire de service, s'avère supérieure à 40 mètres, des frais supplémentaires seront chargés au propriétaire pour permettre, avec de l'équipement approprié, la vidange par l'entrepreneur malgré cette distance excédentaire. Ces frais supplémentaires seront établis selon l'offre de services retenue par la Municipalité pour la réalisation des vidanges de boues de fosses septiques.

ARTICLE 16 : INSPECTION

La Municipalité autorise ses officiers ou toute autre personne désignée par résolution à visiter et à examiner entre 7h et 20h tous les jours de la semaine, tout immeuble pour s'assurer du respect du présent règlement. Tout propriétaire ou occupant de cet immeuble doit le recevoir, lui donner accès à l'immeuble ainsi qu'à tout bâtiment s'y trouvant, et répondre à toute question relative à l'application du présent règlement.

Les officiers de la Municipalité ou la personne désignée par résolution peuvent examiner toute fosse septique et, à cette fin, demander qu'elle soit ouverte par le propriétaire ou l'occupant.

CHAPITRE IV - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES CONCERNANT LA VIDANGE D'UNE INSTALLATION SEPTIQUE CERTIFIÉE NQ 3680-910

ARTICLE 17 : VIDANGE DES SYSTÈMES DE TRAITEMENT CERTIFIÉS NQ 3680-910

Les systèmes de traitement certifiés NQ 3680-910 doivent être vidangés selon le mesurage de l'écume et des boues. Par conséquent, ces systèmes ne sont pas soumis à la fréquence des vidanges obligatoire prévue à l'article 7 du présent règlement.

Lors des entretiens annuels des systèmes de traitement certifiés NQ 3680-910, le technicien qualifié accrédité par le fabricant fera un mesurage de l'écume et/ou des boues. Le système de traitement devra être vidangé lorsque l'épaisseur de la couche d'écume est égale ou supérieur à 12 centimètres ou lorsque la l'épaisseur de la couche de boue est égale ou supérieur à 30 centimètres. Dans ces cas, le propriétaire devra faire procéder à la vidange du système et soumettre une preuve de vidange à la Municipalité dans un délai maximal de 30 jours suivant la vidange.

CHAPITRE V – ENTREPRENEURS

ARTICLE 18 : ENREGISTREMENT

Tout entrepreneur désirant effectuer ou effectuant la vidange de fosses septiques ou de rétention sur le territoire de la Municipalité, doit être inscrit au registre tenu par la Municipalité pour exercer cette activité sur le territoire.

Il est interdit à tout entrepreneur de disposer des boues ou du contenu des installations septiques vidangées autrement que conformément à la loi.

ARTICLE 19 : REGISTRE

L'autorité compétente constitue un registre des entrepreneurs autorisés à effectuer la vidange des fosses septiques ou de rétention sur le territoire de la Municipalité. L'enregistrement est sans frais pour l'entrepreneur.

ARTICLE 20 :**OBLIGATION DE L'ENTREPRENEUR**

Pour être inscrit au registre par l'autorité compétente, l'entrepreneur doit fournir :

- Une preuve de couverture d'assurance responsabilité civile et générale d'un montant d'indemnisation minimum d'un million par événement pouvant survenir du fait de l'opération de vidange de fosses septiques ou de rétention, couverture émise par une société d'assurance dument autorisée à exercer cette activité au Canada, y compris le risque environnemental approprié en cas de déversement;
- Une copie de l'enregistrement du ou des véhicules qui sont utilisés ou susceptibles de l'être sur le territoire de la Municipalité;
- Le formulaire fourni par la Municipalité dument complété;
- La preuve que l'entreprise a des ententes contractuelles afin de disposer des boues et du contenu des installations septiques vidangées conformément à la loi;
- La preuve que l'entrepreneur dispose des permis, certificats ou autorisations émis par toute autorité fédérale ou provinciale et qui lui sont nécessaires dans le cadre de ses activités.

ARTICLE 21 :**PUBLICITÉ DU REGISTRE**

Le registre des entrepreneurs autorisés à effectuer les vidanges de fosses septiques est mis en ligne sur le site internet de la Municipalité.

L'autorité compétente peut retirer tout entrepreneur qui ne complète pas, en temps opportun, les rapports requis sur simple avis à l'entrepreneur donné par l'autorité compétente. Il peut en être de même si l'entrepreneur n'exécute pas les opérations de vidange à la satisfaction de l'autorité compétente.

ARTICLE 22 :**RAPPORT DE L'ENTREPRENEUR**

L'entrepreneur doit fournir à la Municipalité un rapport mensuel, selon la forme requise par l'autorité compétente, démontrant qu'il a disposé, des boues des fosses vidangées, auprès d'un site autorisé par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatique, de la Faune et des Parcs.

Le rapport doit contenir les informations suivantes :

- Nom, adresse et téléphone de l'entreprise
- Adresse et date de la disposition des boues par site
- Nombre de camions et numéro d'unité par site
- Volume des boues disposées par site

ARTICLE 23 :**MENTIONS OBLIGATOIRES**

L'entrepreneur enregistré doit remettre, au propriétaire d'une résidence isolée, une preuve de vidange pour les boues qu'il a recueillies et qui indique les informations suivantes :

- Nom du propriétaire
- Adresse
- Téléphone
- Numéro de facture
- Date de la vidange
- Nom de l'entrepreneur
- Type de vidange
- Grosseur de la fosse
- Type de fosse

- Couvercle
- État de la fosse
- Contenu anormal
- Présence de préfiltre
- Volume vidangé

ARTICLE 24 : PREUVE DE VIDANGE

L'entrepreneur doit transmettre mensuellement, à l'autorité compétente, des copies des preuves de vidanges qu'il a remises aux propriétaires de résidences isolées du territoire.

ARTICLE 25 : RESPONSABILITÉ

L'entrepreneur est responsable de tout dommage causé à la propriété privée ou publique lors des opérations de vidange qu'il effectue.

CHAPITRE VI – DISPOSITIONS PÉNALES

ARTICLE 26 : CONSTAT D'INFRACTION

Le Conseil autorise de façon générale, l'Officier municipal ou toute autre personne désignée à cette fin, dans un règlement municipal ou une résolution du Conseil de la Municipalité, à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et autorise en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin.

ARTICLE 27 : INFRACTIONS PARTICULIÈRES

Constitue une infraction, le fait de faire une fausse déclaration à propos de l'un ou l'autre des éléments prescrits à l'article 10 du présent règlement.

Constitue une infraction, le fait de nuire au travail du fonctionnaire désigné comme décrit à l'article 14.

ARTICLE 28 : SANCTIONS

La Municipalité peut, aux fins de faire respecter les dispositions du présent règlement, exercer cumulativement ou alternativement, avec ceux prévus au présent règlement, tous les recours appropriés de nature civile ou pénale.

Quiconque contrevient à une quelconque disposition du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de cinq cents dollars (500 \$) pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de mille dollars (1 000 \$) pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale; d'une amende minimale de mille dollars (1 000 \$) pour une récidive si le contrevenant est une personne physique et d'une amende minimale de deux mille dollars (2 000 \$) pour une récidive si le contrevenant est une personne morale; l'amende maximale qui peut être imposée est de mille dollars (1 000 \$) pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de deux mille dollars (2 000 \$) pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale; pour une récidive, l'amende maximale est de deux mille dollars (2 000 \$) si le contrevenant est une personne physique et de quatre mille dollars (4 000 \$) si le contrevenant est une personne morale.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Le délai pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et lesdits frais dans les délais prescrits, sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., C. c-25.1).

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction conformément au présent article.

La Municipalité peut, aux fins de faire respecter les dispositions de ce règlement, exercer cumulativement ou alternativement, avec ceux prévus à ce règlement, tout autre recours approprié de nature civile ou pénale.

ARTICLE 29 : ABROGATION

Le présent règlement abroge le règlement numéro 488-18 et ses amendements.

ARTICLE 30 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

SONIA FONTAINE, maire

CHANTAL PILON, directrice générale

22-12-278 **AVIS DE MOTION ET DÉPÔT DU PROJET/RÈGLEMENT 200-20-22 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 200 CONCERNANT L'AQUEDUC ET SON USAGE**

Un avis de motion est donné par la conseillère Chantal Chartrand, qu'à une session du Conseil subséquente, il sera adopté, un règlement modifiant le règlement 200 concernant l'aqueduc et son usage.

La conseillère Chantal Chartrand dépose le projet de règlement modifiant le règlement 200 concernant l'aqueduc et son usage afin d'amender l'article 10.5 relativement à la construction des conduites privées et des entrées d'eau dans le but d'augmenter le prix du dépôt à une somme minimum de 8 000\$ au lieu de 3 000 \$.

22-12-279 **ARBRESSENCE INC./OFFRE DE SERVICE POUR L'ANNÉE 2023/ACCEPTION**

CONSIDÉRANT QUE l'entreprise Arbressence Inc. offre gratuitement aux citoyens de Pointe-Calumet, un service de collecte de retailles domestiques du cèdre dans le but d'en faire la transformation et la récupération dans une perspective écologique et économique;

EN CONSÉQUENCE :

Il est PROPOSÉ par Richard Handfield
Et APPUYÉ par Patrick Beauchamp

D'ACCEPTER l'offre de service de l'entreprise Arbressence Inc. pour l'année 2023, au coût total de 1 030,76 \$ (taxes en sus), renouvelable une fois l'an et payable en un versement, soit au début de la saison de collecte.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

22-12-280 ÉCOCENTRE/SERVICE DE CONTENEURS POUR L'ANNÉE 2023/ADOPTION DE LA SOUMISSION

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a demandé des soumissions par invitation pour le service de conteneurs à l'écocentre, pour l'année 2023;

CONSIDÉRANT QUE les soumissions reçues se lisent comme suit :

Enviro Connexions	79 474,74 \$
GFL Environmental	99 510,86 \$

CONSIDÉRANT QUE la soumission de la firme Enviro Connexions, s'est avérée la plus basse conforme;

EN CONSÉQUENCE :

Il est PROPOSÉ par Richard Handfield
Et APPUYÉ par Chantal Chartrand

QUE la soumission de la firme Enviro Connexions, au montant de 79 474,74\$ (taxes incluses), pour le service de conteneurs à l'écocentre, pour l'année 2023, soit adoptée.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

22-12-281 ADOPTION/RÈGLEMENT 380-70-22 AMENDANT LE RÈGLEMENT 380-97 CONCERNANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT

ATTENDU QUE les membres du Conseil reconnaissent avoir reçu copie du règlement dans les délais impartis, qu'ils déclarent l'avoir lu et, par conséquent, renoncent à sa lecture;

ATTENDU QUE lors de la séance ordinaire du 8 novembre 2022, il y a eu avis de motion et dépôt du projet de règlement 380-70-22 amendant le règlement 380-97 concernant la circulation et le stationnement;

ATTENDU QU'il a été fait mention de l'objet et de la portée de ce règlement;

EN CONSÉQUENCE :

Il est PROPOSÉ par Samuel Champagne
Et APPUYÉ par Chantal Chartrand

QUE le règlement 380-70-22 amendant le règlement 380-97 concernant la circulation et le stationnement, soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE TERREBONNE
MUNICIPALITÉ DE POINTE-CALUMET

RÈGLEMENT 380-70-22

AMENDANT LE RÈGLEMENT 380-97 CONCERNANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT

ATTENDU QUE le Conseil municipal de Pointe-Calumet a adopté le 14 avril 1998, le règlement numéro 380-97 concernant la circulation et le stationnement ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'amender l'annexe « H » du règlement numéro 380-97 en y ajoutant des interdictions de stationner à certaines périodes ou à certaines heures ou en excédant d'une certaine période ou de certaines heures ;

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance ordinaire du Conseil tenue le 8 novembre 2022;

ATTENDU QUE le projet de règlement a été dûment déposé lors de la séance ordinaire du Conseil tenue le 8 novembre 2022;

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : L'annexe « H » du règlement numéro 380-97 est modifié en ajoutant des interdictions de stationner à certaines périodes ou à certaines heures ou en excédant d'une certaine période ou de certaines heures, comme suit :

- Sur la 50^e Avenue, du côté est, entre la rue André-Soucy et la rue Simonne, du lundi au vendredi, de 7h à 17h, du mois de septembre au mois de juin inclusivement;
- Sur la 51^e Avenue, du côté ouest, entre la rue André-Soucy et la rue Simonne, du lundi au vendredi, de 7h à 17h, du mois de septembre au mois de juin inclusivement.

ARTICLE 2 : Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

SONIA FONTAINE, maire

CHANTAL PILON, directrice générale

22-12-282

RÉGIE DE POLICE DU LAC DES DEUX-MONTAGNES/PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES POUR L'ANNÉE FINANCIÈRE 2023/ADOPTION

Il est PROPOSÉ par Richard Handfield
 Et APPUYÉ par Samuel Champagne

QUE le Conseil municipal de Pointe-Calumet adopte les prévisions budgétaires pour l'année 2023 de la Régie de police du lac des Deux-Montagnes, au montant de 10 683 066 \$, ainsi que la quote-part annuelle de la Municipalité au montant de 1 285 289 \$.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

22-12-283

CLUB DE MOTONEIGE LES LYNX DE DEUX-MONTAGNES INC./DROIT DE PASSAGE – PISTE CYCLABLE/AUTORISATION

Il est PROPOSÉ par Richard Handfield
Et APPUYÉ par Patrick Beauchamp

D'AUTORISER au Club de motoneige Les Lynx de Deux-Montagnes Inc., un droit de passage sur la piste cyclable, soit à la hauteur de la 1^{ère} Avenue jusqu'à la 60^e Avenue à Pointe-Calumet, afin de permettre aux motoneigistes de circuler dans la continuité du sentier de la Trans-Québec 33, et ce, aux mêmes conditions que l'année précédente et sur présentation d'une preuve d'assurance responsabilité civile.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

VARIA

Monsieur Richard Handfield – États financiers 2021 / Expropriation – École de voile

RÉPONSES AUX QUESTIONS DE LA SÉANCE PRÉCÉDENTE

COMMUNICATION DE MADAME LA MAIRE

COMMUNICATION DES CONSEILLERS

PÉRIODE DE QUESTIONS

22-12-284

LEVÉE DE LA SÉANCE

Il est PROPOSÉ par Chantal Chartrand
Et APPUYÉ par Richard Handfield

QU'À 19h59, la séance soit levée.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

SONIA FONTAINE, maire

CHANTAL PILON, directrice générale